

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.
N^o 10

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1917.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 -	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Le même, renouvelé : la ligne. 0 50	
France, Colonies et Union postale. . .	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces ordinaires : la ligne. 0 40	
						id. renouvelées : la ligne. 0 20	

Le Ministère a été constitué de la façon suivante, à la date du 20 mars 1917.

MM.	
RIBOT.....	Présidence du Conseil, Affaires étrangères.
VIVIANI.....	Justice.
MALVY.....	Intérieur.
Joseph THIERRY.....	Finances.
PAINLEVÉ.....	Guerre.
Amiral LACAZE.....	Marine.
STEEG.....	Instruction publique et Beaux-Arts.
DEPLAS.....	Travaux publics et Transports.
Maurice VIOLETTE.....	Ravitaillement général et Transports maritimes.
CLÉMENTEL.....	Commerce, Industrie, Postes et Télégraphes.
Fernand DAVID.....	Agriculture.
MAGINOT.....	Colonies.
LÉON BOURGEOIS.....	Travail et Prévoyance sociale. Chargé de la présidence du comité interministériel.
Albert THOMAS.....	Armement et fabrications de guerre.

Sous-Secrétaires d'Etat.

MM.	
Denys COCHIN.....	Affaires étrangères.
Albert MÉTIN.....	Finances
René BESNARD.....	Guerre.
Justin GODART.....	Chargé du Service de Santé.
Daniel VINCENT.....	Chargé de l'Aéronautique militaire.

Albert DALIMIER.....	Instruction publique et Beaux-Arts.
Louis NAIL.....	Travaux publics. Chargé des Services de la marine marchande.
Albert CLAVEILLE.....	Travaux publics. Chargé du Service des transports.
RODEN.....	Travail et prévoyance sociale.
Jules Louis BRÉTON.....	Armements et fabrications de guerre. Spécialement chargé du Service des inventions intéressant la défense nationale.
Louis LOUCHEUR.....	Armements et fabrications de guerre. Spécialement chargé du Service des fabrications de guerre.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917	Pages
Composition du Ministère.....	189
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
14 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1916.....	190
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
2 mai..... Arrêté réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent.....	191
2 mai..... Décision désignant les membres de la commission chargée de l'examen des candidats au brevet de capacité à la préparation de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent.....	197
2 mai..... Décision fixant les dates des audiences de vacation des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1917.....	197
3 mai..... Décision fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1917, et portant composition des commissions d'examen.	198

3 mai.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1 ^{er} trimestre 1917.....	191
3 mai.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1917..	199
3 mai.....	Arrêté accordant une avance de 15.000 francs à la Caisse agricole de Papeete.....	199
5 mai.....	Décision révoquant de son emploi le nommé Patearahi a Ariipou, muté à Tiarei.....	200
7 mai.....	Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction, au nommé Pierre Peteraro, Chef d'Atuona (Iles Marquises).....	200
8 mai.....	Décision accordant une somme de 50 fr. à titre de subvention, à l'œuvre de la "Croix Rose".....	200
8 mai.....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1917....	200
9 mai.....	Addendum à l'arrêté du 28 mars 1917, ouvrant la saison de plonge aux Tuamotu.....	201
11 mai.....	Arrêté accordant une rente viagère de six cents francs par an à M. Allain Guillon, ancien instituteur libre.	201
11 mai.....	Arrêté fixant le poids des pains mis en vente dans les Etablissements français de l'Océanie et édictant des sanctions aux fraudes en poids et en qualité.....	201
15 mai.....	Décision infligeant un blâme à l'agent de police Ovitua a Maau.....	202
Nominations, mutations, mouvements, etc.....		202

AVIS OFFICIELS

Service de la Justice. — Avis.....	202
Vente par adjudication de terres domaniales sises à l'île Tupai, au nord de Bora-Bora (Iles-Sous-le-Vent).....	202
Avis aux pêcheurs et acheteurs de nacres.....	203
Avis important à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.....	203
Imprimerie du Gouvernement. — Avis.....	203

TABLEAU D'HONNEUR

M. Jean Hérault.....	203
M. Eugène Brault.....	203
M. Félix Lagarde.....	203

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	204
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Maroura a Maurirere.....	205
M. Lemoille.....	205

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	205
Le "Jour des Etats-Unis" à Papeete.....	206

AVIS DIVERS

Avis au sujet de la fabrication du pain.....	212
Société d'Etudes Océaniques.....	212
Liste des passagers arrivés et partis.....	212

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1917.....	213
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine (Succursale de Papeete), au 30 avril 1917.....	213
Mouvements de la navigation pendant le mois de février 1917.....	214
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, pour le mois d'avril 1917.....	215
Annonces diverses.....	216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1916.

(Du 14 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et tenueur, l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1917.

G. JULIEN.

Article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1916.

Art. 22. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales sont modifiées ainsi qu'il suit :

1^o Lettres et papiers de commerce et d'affaires :

Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes;

Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes; et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures, et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes.

Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis au tarif fixé par l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910.

2^o Cartes postales :

Cartes postales simples : 15 centimes;

Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes;

Cartes, illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes.

3^o Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées :

20 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

4^o Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit : 15 centimes.

Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires.

5^o Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière :

Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes;

Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes;
 Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes;
 Avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes.

Les cartes de visites sur lesquelles figure une mention manuscrite composé de un mot à cinq mots quelconques supportent une surtaxe de 5 centimes.

6° Echantillons de marchandises :

Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées : 15 centimes.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois postales en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

Sont notamment maintenues :

1° la taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux en vertu des lois antérieures;

2° les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles;

3° les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et paysannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 2 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille de Tahiti;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911, modifié par celui du 20 décembre 1911, soumettant à l'expertise toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie et destinée à l'exportation;

Vu le règlement du 10 mai 1911, modifié par celui du 20 décembre 1911, concernant ces expertises;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, complété par ceux des 20 janvier et 11 mars 1914, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1915, créant un droit fixe de 0 fr. 10 par kilogramme de vanille expertisée;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, modifié par la circulaire du 8 janvier 1914 et complété par l'arrêté du 11 août 1914, et le règlement de même date sur la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1917, instituant une commission d'experti-

tise de la vanille à Uturoa, Ile Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent;

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre d'Agriculture, en date du 17 avril 1917;

Considérant qu'il y a lieu, en s'inspirant des contingences locales de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent et des moyens d'application dont dispose l'Administration, de réunir en un texte unique la législation actuellement en vigueur sur les vanilles;

Sur le rapport de l'Administrateur de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille sont soumis, dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, aux prescriptions suivantes :

TITRE I

Cueillette et transport.

Art. 2. — La cueillette en vue du commerce, le transport, le commerce et la préparation de la vanille verte, récoltée avant maturité, sont formellement interdits dans toute l'étendue de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. — Il sera formé dans chaque district de l'archipel, et sous réserve de l'approbation de l'Administration, un comité de surveillance de cinq membres chargé de donner aux intéressés tous renseignements utiles sur le degré de maturité des gousses de vanille propres à la préparation.

Art. 4. — Dans chaque district le comité de surveillance visitera en temps opportun les vanillères et proposera à l'Administration la date d'ouverture de la récolte.

Art. 5. — Les jours de cueillette et de transport de la vanille non préparée seront fixés par l'Administration, à raison de deux à trois jours par semaine dans chaque district, en prenant soin de les déterminer à des dates différentes dans les districts limitrophes.

Art. 6. — En dehors des jours ainsi fixés, la cueillette et le transport des vanilles non préparées en vue du commerce, sont formellement interdits.

Art. 7. — Les vanilles ainsi récoltées seront transportées par la voie la plus directe au lieu de vente (chez le chef de district ou dans tout autre lieu fixé par le comité de surveillance).

Art. 8. — Un des membres au moins du comité de surveillance se tiendra en permanence au dit lieu les jours de récolte. Il examinera les vanilles récoltées et saisira les gousses non arrivées à maturité. En sa présence, il sera procédé au pesage des vanilles mûres reconnues propres à la préparation.

Il inscrira sur un registre à souche le poids des vanilles présentées et reconnues mûres, le lieu de leur provenance, les nom, prénoms et domicile de chacun des propriétaires.

La partie détachable du registre à souche, servant de bulletin de vérification, comportera les mêmes indications que celles du registre, sera signée par lui et remise à chaque propriétaire.

Ce dernier pourra alors disposer, en vue du commerce, des vanilles ainsi acceptées et accompagnées du dit bulletin.

Art. 9. — § 1. Les vanilles saisies seront examinées à nouveau par trois des autres membres du comité de surveillance le jour même ou le lendemain au plus tard.

S'ils décident que ces vanilles ont atteint un degré de maturité suffisant, il sera procédé pour ces dernières comme pour les vanilles non saisies.

§ 2. Dans le cas contraire, le propriétaire pourra, à Raiatea et à

Tahaa, faire appel de la décision du comité de surveillance devant la commission des experts fixée par l'art. 23 du présent arrêté.

A Huahine et à Bora-Bora, l'appel des décisions prises par le comité de surveillance du district sera formé devant une commission composée du délégué de l'Administrateur et de deux membres choisis parmi ceux appartenant aux comités de surveillance des autres districts.

§ 3. Les vanilles dont la saisie aura été maintenue par les commissions de surveillance de district seront confiées soit à un des membres de ces commissions, soit à un agent de la force publique qui se rendra au chef-lieu accompagné du propriétaire.

§ 4. Les commissions d'appel statueront définitivement.

§ 5. Si elles estiment que les vanilles saisies ont atteint un degré de maturité suffisant, elles délivreront au propriétaire un bulletin de vérification semblable à celui prévu pour les vanilles non saisies.

§ 6. Dans le cas contraire, les vanilles saisies, accompagnées d'un rapport de la commission d'appel, seront déposées au greffe du Tribunal de Paix qui rendra un jugement ordonnant s'il y a lieu la destruction de la vanille et prononçant les peines prévues par l'art. 12 § 1^{er} du présent arrêté.

§ 7. Quant aux vanilles saisies par la commission de surveillance de district et qui n'auront pas fait l'objet d'un recours du propriétaire devant les commissions d'appel, elles seront détruites séance tenante.

Art. 10. — Les préparateurs de vanille et tous industriels ou commerçants qui achètent de la vanille non préparée sont astreints à tenir un registre coté et paraphé par l'Administrateur, ou ses représentants dans les îles, sur lequel ils devront consigner par ordre de date, sans blanc, surcharge, rature ni interligne leurs acquisitions avec indication des nom, prénoms et domiciles des vendeurs et du poids en toutes lettres des gousses par eux achetées.

Les acheteurs de vanille préparée sont soumis aux mêmes formalités.

Ils devront communiquer ce registre sans déplacement à toute réquisition des autorités.

Ils doivent en outre se faire remettre par leurs vendeurs de vanille non préparée, conserver et produire comme pièces justificatives les bulletins de vérification prévus par les art. 8 et 9 du présent arrêté.

Art. 11. — Tous les agents de la force publique, les chefs de district ou de circonscription, les autorités indigènes doivent veiller personnellement à l'exécution des prescriptions relatives à la cueillette, au transport et à la vente des vanilles; se faire présenter tous les registres d'achat et verbaliser en cas d'infraction. Ils saisiront les gousses et, le cas échéant, les moyens de transport en garantie de l'amende à intervenir.

Art. 12. — § 1. Quiconque cueillera ou transportera en vue du commerce de la vanille non préparée, en dehors des jours fixés pour la cueillette;

Quiconque sera trouvé transportant, en vue du commerce, de la vanille non préparée sans être muni du bulletin de vérification prévu par les articles 8 et 9, en dehors des jours de cueillette et dans les conditions déterminées par l'article 7 du présent arrêté, sera puni d'une amende de 25 à 50 francs et de 5 à 10 jours de prison.

Si la contravention a eu lieu pendant la nuit, la peine sera de 100 francs d'amende et de 10 à 15 jours de prison (le tout conformément aux art. 1 et 3 du décret du 4 mars 1902).

§ 2. Quiconque tentera d'introduire dans les lots vérifiés par les commissions de surveillance ou celles d'appel des vanilles cueil-

lies clandestinement et non soumises à cette vérification sera puni d'une amende de 1 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison.

§ 3. Les contraventions aux prescriptions édictées par l'article 10 seront punies d'une amende de 25 à 50 francs et de 5 à 10 jours de prison (décret du 4 mars 1902, art. 2 et 3).

Art. 13. — Tout détenteur de vanille cueillie avant maturité et destinée au commerce;

Tout porteur de vanille cueillie avant maturité et destinée au commerce, à moins qu'il ne soit rencontré les jours fixés pour la cueillette et dans les conditions énumérées à l'art. 7 du présent arrêté, sera passible d'une amende de 50 à 100 francs (art. 1 et 3 du décret du 2 novembre 1910).

Les premiers détenteurs du produit frauduleux (vendeur, transporteur, auteur de la cueillette) seront également recherchés et seront passibles individuellement de la même peine.

La vanille saisie en fraude sera en outre confisquée et détruite après jugement.

Les dispositions de l'art. 463 du Code Pénal sont applicables à la peine ci-dessus.

Art. 14. — En cas de récidive et quelle que soit l'origine de la condamnation, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Si le contrevenant est commerçant, la ou les patentes dont il sera détenteur pourront en outre être suspendues par décision administrative. Cette mesure aura comme conséquence l'interdiction de se livrer au commerce pratiqué par le délinquant.

Art. 15. — Tous les agents de la force publique ou des contributions assermentés ainsi que les chefs de district ou de circonscription et les fonctionnaires indigènes ont qualité pour constater les contraventions aux dispositions ci-dessus.

Les contrevenants auront toutefois le droit de faire appel des contraventions relevées contre eux devant la commission visée à l'art. 9 § 2 du présent arrêté.

La moitié de l'amende prononcée sera dévolue au capteur.

TITRE II

Préparation, brevet de capacité, patente.

Art. 16. — Il est créé dans l'Archipel des Îles-Sous-le-Vent une patente de préparateur de vanille dont le taux est fixé à 100 francs.

Art. 17. — Cette patente est délivrée par le Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur, aux personnes munies d'un brevet de capacité délivré gratuitement par une commission constituée dans les conditions prévues par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1910.

Art. 18. — La dessiccation de la vanille n'est permise qu'aux titulaires de ces patentes et agriculteurs pour les produits provenant de leurs plantations.

Art. 19. — Tous agents de la force publique pourront prélever dans les usines des préparateurs patentés, des échantillons de vanille pour être soumis à l'examen de la commission ci-dessus indiquée.

Art. 20. — La suspension des brevets pour une période de six mois au plus pourra être prononcée contre les préparateurs dont les produits seront reconnus défectueux par la dite commission. En cas de récidive, le retrait du brevet pourra être prononcé.

Art. 21. — § 1. Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage autre que celui affecté à leur préparation.

§ 2. Des locaux spéciaux doivent être affectés à ce travail. Ils seront parfaitement distincts des locaux d'habitation.

§ 3. Toutefois, et par mesure transitoire, les préparateurs qui ne peuvent disposer du terrain nécessaire à l'établissement de lo-

caux spéciaux, sont autorisés à préparer les vanilles dans les immeubles qu'ils occupent, sous la condition expresse que des emplacements seront réservés exclusivement à cette préparation et qu'ils seront tenus dans le plus grand état de propreté.

§ 4. Les vanilles en cours de préparation seront exposées sur des planches, nattes ou claies servant exclusivement à cet usage et en parfait état de propreté et de salubrité.

En cas d'exposition en plein air, ces planches, nattes ou claies ne devront, en aucun cas, être posées à même le sol, mais disposées sur des plate-formes surélevées d'environ 20 centimètres.

§ 5. Il est interdit d'exposer les vanilles en cours de dessiccation à moins de trois cents mètres du bord des routes.

§ 6. Toutefois et par mesure transitoire cette exposition pourra se faire derrière les maisons des préparateurs, du côté opposé à la route, si ces derniers se trouvent dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article.

Des dispositions spéciales devront être prises, dans ce cas, pour éviter les poussières provenant de la route.

§ 7. En cas de malpropreté ou d'insalubrité, les Tribunaux pourront ordonner la saisie ou la destruction des vanilles, le brevet de préparateur sera suspendu; il sera définitivement retiré à la première récidive.

Art. 22. — Les dispositions du présent article seront en outre sanctionnées par les peines de simple police.

TITRE III

Expertise. — Exportation.

Art. 23. — Toute vanille récoltée dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, destinée à l'exportation, devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise au chef-lieu de l'Archipel devant la commission prévue par l'arrêté du 9 mars 1917.

Art. 24. — Les experts se rendront, à la demande des exportateurs, dans les magasins ou entrepôts d'Uturoa.

Art. 25. — Tout exportateur ayant une certaine quantité de vanille à expédier prévendra le Président de la commission d'expertise qui désignera un ou deux experts, suivant l'importance de l'envoi.

Art. 26. — L'expertise ayant pour objet d'empêcher l'envoi de produits dont la mauvaise qualité serait de nature à porter préjudice aux vanilles de l'archipel, les experts devront procéder à leur vérification en les classant en diverses catégories :

La *qualité extra* comprendra les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 18 centimètres;

La *première* comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 14 centimètres;

La *deuxième* comprend les vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, mesurant au moins 12 centimètres;

La *troisième* comprend les vanilles de qualité inférieure, maigres, fendues, rognées ou mesurant moins de 12 centimètres.

Une distinction spéciale sera faite pour la vanille de troisième catégorie entière.

Un certificat d'expertise, entraînant l'octroi d'un permis d'embarquement, sera délivré de droit aux quatre catégories.

Les vanilles pourries seront seules rejetées et le certificat d'expertise leur sera retiré.

Les vanilles mal préparées ou insuffisamment préparées seront ajournées.

Art. 27. — Il pourra être fait appel des décisions prises par les premiers experts, devant trois autres experts, membres de la commission prévue par l'arrêté du 9 mars 1917.

La décision prise par ces derniers entraînera d'une façon définitive soit la délivrance, soit le refus, suivant le cas, du certificat

d'expertise, et fixera la qualité de classement de la vanille expertisée.

Art. 28. — L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 10 par kilo de vanille expertisée, destinée ou non à l'exportation, et reconnue ou non propre à l'exportation. En cas de nouvelle expertise des vanilles ajournées, ce même droit sera encore perçu.

L'Administration versera sur ces indemnités 0 fr. 05 aux experts et 0 fr. 05 seront attribués à la Chambre d'Agriculture.

Art. 29. — Le recouvrement de la taxe d'expertise sera effectué par l'Agent spécial, sur liquidation, d'après les avis transmis par le Président de la Commission d'expertise.

Ces avis feront connaître le nom du propriétaire et le poids de la vanille expertisée.

Art. 30. — Cette taxe sera acquittée dans les quarante-huit heures de la date de la liquidation. Passé ce délai, le recouvrement pourra en être poursuivi à la diligence de l'Agent spécial, par voie de commandement, conformément aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 31. — En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, la vanille non déclarée ou faussement déclarée sera confisquée et les expéditeurs punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 32. — Sont passibles de la même peine les capitaines, matres ou patrons de navire qui auront embarqué de la vanille sans s'être fait remettre au préalable un permis d'embarquement délivré par l'autorité mentionnée en l'article 40 ci-dessous.

Art. 33. — Les vanilles seront examinées en touques ouvertes (caisses en tôle) par les experts qui assisteront à leur fermeture.

Ils apposeront sur ces dernières, si les vanilles expertisées sont destinées à l'exportation, suivant déclaration écrite de l'intéressé des bandes de garantie de couleurs ci-dessous déterminées, indiquant la qualité et la définition de cette qualité :

Qualité extra.....	bleu foncé.
Première qualité.....	rouge foncé.
Deuxième qualité.....	blanc.
Troisième qualité, entière.....	jaune foncé.
— rognée ou fendue.....	vert foncé.

Art. 34. — Aussitôt après soudure du couvercle et apposition de la bande de garantie, les touques devront être mises en des caisses de bois et ces mêmes caisses devront être plombées séance tenante sous les yeux des experts.

Art. 35. — Les caisses de bois contenant les touques devront porter sur l'une de leurs petites faces, et au centre de celle-ci, une ouverture de 0,05 centimètres de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande de garantie placée sur la touque.

Art. 36. — Les opérations d'expertise et de plombage devant être faites au magasin de l'expéditeur, ce dernier devra tenir le matériel prêt avec un personnel suffisant pour éviter toute perte de temps aux experts.

Art. 37. — Les caisses resteront dans les magasins de l'expéditeur jusqu'à l'embarquement, pendant lequel tous agents assermentés auront pouvoir de vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Art. 38. — La défectuosité de l'emballage pourra, comme la mauvaise qualité des produits, priver momentanément l'expéditeur du certificat d'expertise.

Art. 39. — L'expertise sera suspendue la veille des départs des bateaux à destination de la Nouvelle-Zélande et de Papeete et pourra être ajournée à une date ultérieure pour la vanille non inscrite l'avant-veille du départ de ces courriers.

Art. 40. — L'exportation des vanilles non accompagnées du certificat d'expertise est strictement interdite. Le représentant du

Service des Douanes refusera tout permis d'embarquement les concernant.

Art. 41. — Chaque envoi sera accompagné du certificat d'expertise indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net.

Ces certificats seront établis en double expédition et signés par les experts qui en conserveront une et laisseront l'autre à l'expéditeur.

Art. 42. — Dans le cas où l'exportateur renoncerait à l'exportation de la vanille déjà soumise aux formalités prescrites par les articles 34 et 35, il devra en faire la déclaration par écrit au Président de la commission d'expertise qui désignera un des experts pour assister à la levée des scellés apposés.

Mention de cette renonciation et des opérations subséquentes sera portée sur les registres de contrôle des experts ainsi que sur le certificat d'expertise laissé entre les mains de l'intéressé.

Art. 43. — Toute infraction à cette disposition sera punie de 1 à 5 jours d'emprisonnement et de 1 à 15 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. — Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des vanilles dont l'emballage ne présenterait pas ou ne présenterait plus les marques de garantie prévues par les art. 34 et 35, sera passible des mêmes peines.

Art. 45. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 2 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

*L'Administrateur
des Iles-Sous-le-Vent,*
CHAZAL.

FAAUE RAA *tei faataa i te huru o te pofai raa, te taurai raa e i te haapono raa i te fenua papaa i te vanira o te mau Fenua i Raro.*

(No te 2 no me 1917.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te fenua nei;

I te hio raa i te faaueraa mana no te 4 no mati 1902 *tei faataa i te huru o te hoo raa, te afai raa e te hoo raa'tu i te vanira i Tahiti;*

I te hio raa i te faaue raa mana no te 2 no novema 1910 *tei faataa i te huru o te pofai raa, te taurai raa e i te haapono raa i te fenua papaa i te vanira o Tahiti;*

I te hio raa i te faaue raa no te 8 no eperera 1911 *tei faahuru e hia e te faaueraa no te 20 no titema 1911 *tei faataa e ia hiopoa hia te mau vanira e pofai hia i te mau fenua farani i Oteania e *tei faataa hia na te afai raa i rapae;***

I te hio raa i te haapao raa no te 10 no me 1911 *tei faahuru e hia e te haapao raa no te 20 no titema 1911 no nia i te reira mau hiopoa raa;*

I te hiopoa raa i te faaueraa no te 14 no atete 1914 i tuati hia na faaue raa no te 20 no tenuare e no te 11 no mati 1914, i faahuru e hia e te faaueraa no te 20 no titema 1911 *tei faataa i te taima ra 0'10 na nia i te kiro vanira hoe i hiopoa hia;*

I te hio raa i te faaue raa no te 30 no atopa 1913 i faahuru e hia e te rata faati no te 8 no tenuare 1914 e *tei tuati hia e te faaue raa no te 11 no atete 1914 e te haapao raa no taua mahana ra no nia i te pofai raa, te afai raa, te taurai raa e te afai raa i rapae i te vanira i roto i te mau Haapao raa farani i Oteania;*

I te hio raa i te faaue raa no te 9 no mati 1917 *tei faataa i te hoe tomite hiopoa raa vanira i Uturoa, Raiatea; i te mau Fenua i Raro;*

I te hio raa i te parau a te Apoo raa no te paeau faapu no te putuputu raa no te 17 no eperera 1917;

Ia hio hia e, e au, ia haapao hia i te huru o te mau Fenua i Raro; e te mau ravea e vai nei i reira no teie nei mau haapao raa; ia amui hia i roto i te turu hoe te mau fure e vai mana nei no nia i te mau ohipa vanira;

I te hio raa i te parau a te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro, to te Papai parau Rahi a te Hau e to te Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa,

TE FAAUE NEI:

Irava 1. — Te faataa hia nei te mau haapao raa i raro nei no te pofai raa, te afai raa, te taurai raa e te afai raa'tu i rapae i te mau vanira no te mau Fenua i Raro.

UPOO PARAU I.

Pofai raa e te afai raa.

Irava 2. — Te opani etaeta roa hia nei te pofai raa ei hoo, te afai raa, te hoo raa, e te taurai raa i te vanira *tei parau hia e e (vanira puu) *tei pofai hia hou te para raa, i roto i te taatoa raa o te mau Fenua i Raro.**

Irava 3. — E faatupu hia i roto i te mataeinaa hoe tomite tiai too pae taata te haapao i raro ae i te hiopoa a te Hau i te haamaramarama i te feia faapu i te huru i te para o te vanira e au ia pofai hia.

Irava 4. — E haere te Tomite hiopoa na roto i te mau faapu raa vanira o te mataeinaa i te tau e au'e na'ns ia e faaite i te Hau i te taima e haamata hia'i te pofai raa.

Irava 5. — Na te Hau e faataa te mau mahana pofai raa e te mau mahana afai raa i te mau vanira taurai ore hia i te mau mataeinaa'toa mai te faataa te tahi mahana taa'e no te mau mataeinaa tapiri.

Irava 6. — Te opani etaeta roa hia nei te pofai raa e te afai raa vanira taurai ore hia, no te hoo raa, i te mau mahana i ore i faataa hia e te Hau.

Irava 7. — E afai afaro noa hia te reira mau vanira i te vahi i faataa hia no te hoo raa (te fare a te tavana mataeinaa e aore rate vahi i fataa hia e te Tomite tiai).

Irava 8. — E faaea tamau te hoe taata o te Tomite tiai i te iti raa, i taua vahi ra i te mau mahana pofai raa. E hiopoa ona i te mau vanira i pofai hia, e tapea ona i te mau vanira para ore. E faaito hia i mua i tona aro te mau vanira, i ite'a hia e mea para e te au no te taurai raa.

E tapao hoi ona i nia i te hoe puta tapu te mau kiro o te vanira para i afai hia mai, te vahi i noaa mai ai, te mau ioa a te mau fatu.

E tuu ona i tona ioa i raro i te vahi e tapu hia no te puta mai te tapao i reira te mau vahi i tapao hia i nia i te puta e horoa hoi ona i te reira parau i te fatu vanira.

I reira ia e tia'i i te mau fatu vanira i te faairo i ta ratou vanira i te hoo ia apiti noa hia ra te vanira i te reira parau.

Irava 9. — § 1. Te mau vanira i tapea hia ra no te para ore e hiopoa faahou hia ia na tata tootoru no roto i te Tomite tia i taua mahana ra e aore ra i poipoi ae i te maoro raa.

Ia fataa ratou e mea para e haapao hia ia mai to te mau vanira i ore i tapea hia.

§ 2. Ia ore ra e tia mai teie i nia nei, e tia ia i te fatu vanira ia horo i te faataa raa a te Tomite tia i mua i te apoo raa hiopoa raa i Raiatea e i Tahaa mai tei faataa hia i roto i te irava 23 no teie nei faaue raa.

I Huahine e i Borabora e horo hia te mau faataa raa a te mau Tomite tia i mua i te hoe tomite te peretiteni hia e te mono o te Tavana Hau e te tauturu hia i na taata toopiti no te Tomite hiopoa a te mau mataeinaa éé.

§ 3. E tuu hia te vanira i tapea hia i roto i te rima a te tah; taata no te tomite tia i, e aore ra i to te tahi taata toroa e na raua e te fatu vanira e afai i te Oire.

§ 4. E mana roa te faataa raa a te mau Tomite horo raa.

§ 5. Ia faataa te mau Tomite e mea para au maitai te vanira i tapea hia e tuu ia ratou i te fatu vanira te tahi parau tapa'o maite horoa hia no te mau vanira tapea ore hia.

§ 6. Ia ore e faatia hia mai teie i nia nei e tuu te Tomite te mau vanira i tapea hia e te hoe faataa raa parau i te piha toroa a te terefie no te Tiripuna Faaehau raa parau e na te reira Tiripuna e faataa ia tanina hia taua vanira ra mai te mea e au e ia faautua hia i te mau utua i faataa hia i te irava 12 § 1 no teie nei faaue raa.

§ 7. Te mau vanira i tapea hia e te Tomite tia i o te mataeinaa e tei ore i horo hia e te fatu vanira i mua i te Tomite horo raa e tanina hia ia i reira ra.

Irava 10. — Te mau taata e taurai i te vanira e te mau hoo taata te rave mai i te vanira taurai ore hia, ia tamau ia ratou i roto i te tahi puta i haamana hia e te Tavana Hau e aore ra to'na mono i te mau fenua, mai te parai ore te mau reo to ratou mau hoo raa vanira e ia faataa hia te mau ioa a te feia i hoo mai i te vanira, to ratou noho raa e ia tamau paatoa hia te kiro vanira i rave hia ratou.

E na reira atoa te mau taata e hoo mai i te vanira taurai hia.

Ia faaite ratou te reira puta i te mau titau raa a te feia toroa i roto i to ratou iho fare.

E tapea atoa ratou no te haapapu raa te mau parau tapao; i faaite hia i roto i te irava 8 e te 9 no teie nei faaue raa na ratou e titau i te feia e afai mai i te vanira taurai ore hia.

Irava 11. — Ia haapao te mau taata e mau i te puai o te Ture, te mau Tavana mataeinaa, te mau Tavana tuhaa, te mau feia toroa maohi i te pofai raa, te afai raa e te hoo raa vanira; ia titau atoa ratou i te mau puta no te mau hoo raa e ia paipai ratou i te parau faataa raa no te mau faahapa raa e itea hia e ratou i te vanira e ia au, te mau ravea atoa no te uta raa i paruru raa i te utua e tuu hia' tu.

Irava 12. — Te mau taata e pofai e te mau taata e afai i te vanira taurai ore hia i te mau mahana i ore i faataa hia e te Hau no te pofai raa;

Te mau taata e farerei hia i te uta raa i te vanira taurai ore hia e te mau mahana i ore i faataa hia no te pofai raa mai te mau ore i te parau tapao i faataa hia i te irava 8 e te 9 e te huru i faaite hia i te irava 7 no teie nei faaue raa, e faa utua hia ia i te utua moni mai te 25 e tae noa' tu i te 50 farane e i te utua tapea mai te 5 e tae noa' tu i te 10 mahana.

Ia rave hia taua faahapa raa i te p5, e tae ia te utua i te 100 farane e te utua tapea mai te 10 e tae noa' tu i te 15 mahana

(mai te au i te irava 1 e te 3 no te faaue raa mana no te 4 no mati 1902).

§ 2. Te mau taata e tamata i te oomo i roto i te vanira i hiopoa hia e te mau Tomite tia i, e aore ra te mau Tomite horo raa te tahi mau vanira i pofai huna hia, e tei ore i hiopoa hia e faautua hia ia i te utua moni mai te 1 e tae noa' tu i te 15 farane e te utua tapea mai te 1 e tae noa' tu i te 5 mahana.

§ 3. — Te mau faahapa raa i te mau haapao raa i faataa hia i te irava 10 e faautua hia ia i te utua moni mai te 25 e tae noa' tu i te 50 farane e i te utua tapea mai te 5 e tae noa' tu i te 10 mahana (Faaue raa mana no te 4 no mati 1902, irava 2 e te 3).

Irava 13. — Te mau taata e tapea i te vanira puu e tei haapao hia no te hoo raa;

Te mau taata e ite hia i te afai raa i te vanira puu tei hapao hia no te hoo raa, eia ra te farerei hia i te mau mahana i faataa hia no te pofai raa e mai tei faataa hia i te irava 7 no teie nei faaue raa e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa' tu i te 100 farane (Irava 1 e te 3 no te faaue raa mana no te 2 no novema 1910).

E imi atoa hia te mau taata i rave taua vanira ra (te taata i hoo, tei afai, tei pofai) e faautua hia te reira mau taata i te mau utua i faaite hia i nia nei.

E haru hia te vanira e itea hia i te rave huna hia e ia oti te haava hia e tanina hia'i.

E tia ia faatae hia te mau haapao raa i faataa hia i roto i te irava 463 no te pue raa ture Penare i te mau utua i faataa hia i nia nei.

Irava 14. — Ia tapiti hia te faahapa raa e faa' hia i te rahi raa o te utua noa' tu te huru o te faahapa raa i rave hia.

Mai te mea e hoo taata te taata i faahapa, e tia ia faataa hia e te Hau ia tapea hia ta ratou patana, aita oia e tia faahou i te reira taata i te rave i te ohipa tana e rave ra i mua ae.

Irava 15. — E tia i te mau taata toroa i faahoreo hia e i te mau Tavana mataeinaa ia tamau i te mau faahapa raa i te mau faataa raa i nia nei.

E tia ra i te mau taata i faahapa hia i te horo i mua i te Tomite i faataa hia i te irava 9 § 2 no teie nei faaue raa.

E faataa hia te afa tia o te mau utua na te feia toroa i papai i te parau faahapa raa.

UPOO PARAU II.

Taurai raa. — Pereve. — Patana.

Irava 16. — Te faatupu hia nei i te mau Fenua i Raro te hoe patana taurai vanira, te faataa hia te moni i nia i te 100 farane.

Irava 17. — Na te Tavana Rahi e horoa teie nei patana, i nia i te ani raa a te Tavana Hau, i te mau taata i roa ia ratou te hoe pereve (brevet) te horoa hia, mai te taima ore, e te hoe Tomite i faatia mai te au i tei faataa hia i te irava 7 no te faaue raa mana no te 2 no novema 1910.

Irava 18. — O te mau taata' nae e patana ta ratou e te feia faapu no roto iho i to ratou faapu te vanira, te faatia hia i te taurai i te vanira.

Irava 19. — E tia noa i te mau taata toroa mutoi i te rave mai i roto i te mau fare ohipa raa a te mau taata taurai vanira, e patana ta ratou i te mau huru o te vanira ta ratou e taurai ra e a tuu atu ai i te hiopocaraa a te Tomite i faaite hia i nia nei.

Irava 20. — Te tapea raa i te mau pereve no te hoe tau avae e ono te hau raa, e tia ia i te faatae hia i nia i te mau taata taurai vanira o tei itea hia te ino o ta ratou rave raa e taua ton ite ra. Ia na reira faahou ra, e tia ia iriti roa hia te pereve.

Irava 21. — § 1. Te opani roa hia nei ia tuu hia te vanira i roto

i te mau farii te rave hia no te tahi mau ohipa e, ia rave hia taua mau faarii ra no te mau ohipa taurai raa anae.

§ 2. E rave hia taua ohipara i roto i te tahi mau piha taa'e i te mau piha e parahi hia e te taata.

§ 3. Ia ore e noaa i te feia taurai vanira te fenua e au no te faatia raa i te fare taa'e no te reira, e tia ia faatia hia ia rave ratou i te reira i roto i to ratou fare e parahi nei e faataa ra ratou i te tahi mau vahi no te reira ohipa anae, e ia vai ma maitai te reira mau vahi i te mau taima atoa.

§ 4. E taurai hia te vanira i nia i te tahi mau iri, peu, e aore ra varavara te faataa hia no te reira'nae ohipa e te haapao hia ia vai ma noa.

Ia taurai hia te vanira i te vahi mahana eiaha e tuu taua mau iri ra i nia iho i te repo; ia paepae hia ra i nia mai te 20 tenetimetara, i te teitei, te huru.

§ 5. Ia taurai hia te vanira i te mau vahi e noaa e toru haneremetera i te atea raa o te hifi purumu i te iti raa.

§ 6. E tia ra ia faatia hia te taurai raa vanira i te pae i muri mai i te mau fare o te feia taurai vanira mai te mea ua au te taurai raa a te reira mau taata i te huru i faataa hia i roto i te paratrafra 3 o teie nei irava.

E faanehenehe hia ia te reira vahi ia ore e taea hia e te repo puehu no nia mai i te purumu.

§ 7. Ia ore e ma, e ia ore e ruperupehu, e tia i te mau Tiripuna ia faaue ia haru hia e aore ra ia tanina hia te vanira; e taea'toa hia te parau tapao pereve no te taurai raa, e te piti o te hararaa e faaoroa hia ia te reira parau.

Irava 22. — E faautua'toa hia te mau faahapa raa i teie nei irava i te mau utuai faataa hia no te mau hara rii haihai.

UPOO PARAU III.

Hiopoa raa. — Uta raa.

Irava 23. — Te vanira i tapu hia i te mau Fenua'i Raro e o te tauai hia no te uta, a taa'e noa'tu te mau huru o te uta raa e hiopoa hia ia i Uturoa i mua i te Tomite o tei faataa hia e te faaue raa mana no te 9 no mati 1917.

Irava 24. — E haere ia te mau Tomite hiopoa i roto i te mau fare vairaa vanira no Uturoa, ia'u i te titau raa a te mau fatu vanira.

Irava 25. — Te taata o tei roaa i te vanira no te uta raa, e faaite ia oia i te Peretiteni no te tomite hiopoa raa (expertise) o te maiti; hoe e aore e piti tomite (experts) i te huru hoi o te rahi o te vanira e hiopoa.

Irava 26. — Te tumu no teie hiopoaraa, o te opani ia i te mau vanira iino i te faainoi teroo o te vanira no te mau Fenua i Raro, tei te mau Tomite (experts) i te hiopoa maite e teie vanira ma te faataa maite i to retou ra huru :

Te vanira faahiahia, oia te vanira maiti hia, vanira maitai roa, ma'i ore, taatoa maitai o tei roaa 18 centimeta ;

Te vanira n° 1. — Oia hoi te vanira maiti hia, maitai roa, ma'i ore, taatoa maitai, o tei roaa 14 centimeta ;

Te vanira n° 2. — Oia hoi te vanira e au maitai no te hoo, mai ore, taatoa maitai, o tei roaa 12 centimeta ;

Te vanira n° 3. — Oia hoi te vanira huru iino, vanira maa pararai, afafa motumotu, o tei roaa 12 centimeta.

Ua faataa hia te hoe numera taa'e no te vanira n° 3, no te vanira taatoa maitai.

E horoa hia ia te hoe parau tapao hiopoa raa, e te hoe parau faatia no te uta raa no taua mau huru vanira e mahi nei.

Te mau vanira pe ana'e iho te faarue roa hia e iriti hia hoi te parau tapao no te hiopoa raa.

E vaiho rii hia te mau vanira o tei ore i taurai maitai hia e aore ra o tei ore i maro maitai.

Irava 27. — E tia ia horo i mua i na tomite e toru (experts) no te Tomite hiopoa raa, te faataa raa i rave hia e na Tomite hiopoa matamua, ia'u i te faaue raa mana no te 9 no mati 1917.

Te faataraa i rave hia e teie na tomite e toru e faataa raa hopea ia, o tei horoa i te parau tapao hiopoa raa, e aore ra o tei iriti roa i taua parau tapao ra ia'u i te huru o te vanira, e na'na e faataa i te huru numera o taua vanira i hiopoa hia nei.

Irava 28. — Ua faataa hia e te Hau, na nia i te tiro hoe no te vanira hiopoa hia, 0 fr. 10 tenetima, no te vanira e uta hia e aore mai te vanira ino. Mai te peu e e hiopoa faahou hia taua mau vanira i hiopoa hia ra, e aufau faahou hia 0 fr. 10 na nia i te tiro hoe e tia'i.

No taua na 0 fr. 10 tenetima nei, e horoa hia ia 0 fr. 05 tenetima te faataa hia e te Hau na te Afata faapu.

Irava 29. — Ia aufau mau hia teie nei moni (0 fr. 10 na nia i te tiro hoe) i te Haapao faufaa a te Hau, ia'u hoi i te mau parau faaite tei faatae hia mai e te Peretiteni no te Tomite Hiopoaraa.

Na tei mau parau faaite e faataa maite i te ioa o te fatu vanira e te rahi o te tiro vanira i hiopoa hia.

Irava 30. — Ia aufau mau hia taua moni nei (0 fr. 10) i roto i na hora e 48 e tia'i. Ia hope teie taima, e titau atu hia ia e te Haapao faufaa a te Hau i te mau fatu vanira i hiopoa hia na roto i te parau titau raa ia'u hoi i te mau faaite raa a te faaue raa mana no te 30 titema 1912.

Irava 31. — No te huna i te vanira, e aore ra no te faaite hape, e haru hia teie vanira huna hia e aore ra faaite hape hia, e faautua hia teie mau fatu vanira o tei opua e uta i ta ratou vanira i te utua moni, mai te 100 e tae noa'tu i te 500 farane.

Irava 32. — E faautua ato'a hia i taua utua nei, te mau Raatira pahi o tei faauta noa i teie vanira mai te titau ore atu, hou a faatomo hia i teie vanira, te parau faatia no te faauta raa te horoa hia mai e te taata toroa i faataa hia i roto i te irava 40 i raro nei.

Irava 33. — E hiopoa hia e te mau Tomite hiopoa te vanira i roto i te punu vanira iriti hia, ei reira'toa te mau Tomite i te opaniraa o teie mau punu vanira.

E pia ia ratou i nia i taua mau punu nei, mai te peu'e no te uta teie mau vanira i hiopoa hia na nia i te hoe parau papai a te fatu vanira, te hoe mau tatua parau e rave rahi te huru, tei faataa hia i raro nei, o tei faaite i te huru ma te haapapu i te numera o tei mau vanira :

Vanira faahiahia.....	tatua	ninamu paopao.
Numera hoe.....	—	uteute paopao.
Numera piti.....	—	uouo.
Numera toru (vanira taatoa)....	—	rearea paopao.
— (vanira motumotu, afafa).....	—	matie paopao.

Irava 34. — I muri mau iho i te opani raa hia o te tapoi no teie mau punu, e i te tapiri raa hia te mau tatua parau faaite, e tuu hia ia teie nei mau punu vanira i roto i te mau afata raa e teie mau afata ra, e tapau ato'a hia i taua taima ra, i mua iho i te mata o na Tomite hiopoa.

Irava 35. — No teie mau afata tapau hia, vairaa punu vanira, ia faataa hia ia i nia i te hoe pae nainai, e i ropu mau, hoe apoo ia noaa e 5 tenetimeta te aano, ia maitai i te mau Tomite hiopoa i te ite e te vui mau ra te mau tatua parau faaite i nia iho i te punu vanira.

Irava 36. — Ia rave hia teie nei mau chipa hiopoa raa vanira e te tapau raa hia te punu vanira i roto i te fare taa'o o te mau

fatu vanira, na te fatu vanira ia e faaineine noa i te mau ohipa'toa mai te rave i te mau rave ohipa, ia oioi noa i te mau Tomite hiopoa i ta ratou ohipa hiopoa raa.

Irava 37. — Ia vaiho maite hia teie nei mau afata vanira i roto i te fare taoa e tae noa'tu i te uta raa hia, e tia hoi i te mau Tomite hiopoa i roto i te reira area taima i te hiopoa maite i te huru e te vairaa o teie nei mau tatua parau faaite raa.

Irava 38. — E tia ia tapea hia te mau parau tapao a te mau Tomite hiopoa, mai te peu e, e mea ino te mau tapao raa e te ta afata raa o te vanira e aore no te ino o te mau vanira e uta hia.

Irava 39. — E vaiho hia te mau ohipa hiopoa raa vanira i te mahana i mua'ae i te mahana reva raa pahi i Panipe (Nouvelle-Zélande) e i Tahiti; e vaiho atoa hia no'muri iho te hiopoa raa no te mau vanira o tei ore i papai hia e piti mahana mua'ae i te reva raa o te mau pahi (courriers).

Irava 40. — Ua opani etaeta roa hia te uta raa vanira o tei ore i haponu ato'a hia te parau tapao a te mau Tomite hiopoa. Tei te Taata toroa (no te Service des Douanes) tuania i te patoi i te parau faatia no te uta raa i taua mau vanira nei.

Irava 41. — No te mau uta raa'toa vanira, ia haponu ato'a hia te parau tapao a te mau Tomite hiopoa o tei haapapu i te mau tapao e te numera no te mau afata vanira, to ratou huru, te tiro o te vanira e te tiro hoi o te afata hoe.

Ia rave hia e piti hohoa tia mau no teie nei mau parau tapao hiopoa raa e haamana ia na Tomite hiopoa i te reira, hoe hohoa ra, e tapea ia te mau Tomite hiopoa, te piti o te hohoa, e tuu hia ia ite taata uta vanira.

Irava 42. — Mai te peu'e aita te fatu vanira i hinaaro faahou e uta ite vanira i hiopoa hia ia'u hoi i te mau faataa raa a na irava 34 e 35 e faaite oia te reira na roto i te hoe parau papai i te Peretiteni o te Tomite hiopoa raa e na te Peretiteni e faataa te hoe Tomite hiopoa, ia iriti hia te mau tatua parau faaite raa i titiro hia. E faaite hia te reira i nia i te puta hiopoa raa a te mau Tomite hiopoa raa e i nia i te parau tapao hiopoa raa i vaiho hia i roto i te rima o te fatu vanira.

Irava 43. — Te mau haparaa toa i teie nei faataa raa, e faautua hia i te utua auri, mai te 1 mahana e tae i te 5 mahana auri, i te utua moni mai te hoe e tae i te 15 farane, e aore i te hoe noa o teie nei tau utua.

Irava 44. — Oia toa te taata o tei opua i te uta, e o tei uta i te vanira i roto i te afata i te punu ino, e aore ra ua parari, oia te ore i au faahou i te mau faataa raa no te mau irava 34 e 35, faautua'toa hia ia i te mau utua i nia nei.

Irava 45. — Te Fatere Hau, te Raatira no te mau ohipa Haava raa, e te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro, i te vahi e au ia ratou tatai tahi, no te haamana raa i teie nei faaueraa, te tomite hia, te faaite hia e o te tamau hia i te mau vahi atoa e au ra e o tei nenei hia i roto i te *Vea a te Hau*.

Papeete, i te 2 no me 1917.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi:

Te Papai parau Rahi
mono,

A. SOLARI.

Te Raatira i nia i te mau
ohipa Haavarua,

SIMONEAU.

Te Tavana Hau
no te mau Fenua i Raro,

CHAZAL.

DÉCISION désignant les membres de la commission chargée de l'examen des candidats au brevet de capacité à la préparation de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 2 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1917, organisant l'expertise de la vanille dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, et plus spécialement l'art. 3 de cet acte;

Vu les délibérations des Chambres de Commerce, d'Agriculture et du Comité-Directeur de la Caisse Agricole déléguant leurs représentants à la commission chargée d'examiner les candidats au brevet de capacité à la préparation de la vanille;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés, dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, comme membres de la commission chargée de l'examen des candidats au brevet de capacité à la préparation de la vanille :

MM. Chazal, Administrateur de l'Archipel, délégué par la Chambre de Commerce, *Président*;

Jacquey, Ingénieur agronome, délégué par la Chambre d'Agriculture, *membre*;

Thirel, Chef de poste de Gendarmerie, délégué par le Comité-Directeur de la Caisse Agricole, *membre*;

D^r L'Hermier des Plantes, *membre de droit*, id.

Buillard, Agent spécial, nommé par les mem-

bres de la dite commission, id.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

L'Administrateur des Iles-
Sous-le-Vent,

CHAZAL.

DÉCISION fixant les dates des audiences de vacation des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1917.

(Du 2 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la Colonie;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacation pour l'année courante;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacation, pour l'année 1917, sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Les jeudis 5 juillet et 23 août, à 8 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Mardi 3 juillet : Affaires civiles et commerciales,
Justice de paix.

Mercredi 4 juillet : Simple police.

Vendredi 6 juillet : Affaires correctionnelles.

Mardi 23 août : Affaires civiles et commerciales,
Justice de paix.

Mercredi 22 août : Simple police

Vendredi 24 août : Affaires correctionnelles.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1917, et portant composition des commissions d'examen.

(Du 3 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie et l'arrêté du 22 mai 1913 (Bourses dans la Métropole),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens de l'enseignement primaire auront lieu cette année, dans la Colonie, aux dates suivantes :

1^o Brevet élémentaire.

Le mercredi 4 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale de Papeete.

2^o Brevet local.

Le vendredi 6 juillet, à 8 heures du matin, au même lieu.

3^o Certificat d'études primaires.

A Papeete, le lundi 9 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale.

A Afareaitu, le jeudi 21 juin.

A Taravao, le mardi 26 juin, ainsi que dans les archipels.

4^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le jeudi 30 août, à 8 heures du matin, à l'école communale.

5^o Bourses des établissements scolaires de la Métropole.

Le mardi 17 juillet, à l'école communale, à 8 heures du matin.

6^o Bourses de l'école centrale.

Le mercredi 1^{er} août, à 8 heures du matin, à l'école communale.

Art. 2. — Les commissions d'examen seront ainsi composées :

1^o Brevet élémentaire.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enseignement ;
le Directeur de l'école centrale ;
le Directeur de l'école communale de garçons ;
la Directrice de l'école communale de filles ;
M^{mes} la Supérieure de l'école des Sœurs ou sa déléguée ;
E. Banzet, Directrice d'école libre.

2^o Brevet local.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enseignement ;
le Directeur de l'école centrale ;
le Directeur de l'école communale de garçons ;
M^{me} la Directrice de l'école communale de filles ;
MM. Ahne et Mainguy, Directeurs d'écoles libres.

3^o Certificat d'études à Papeete.

Même commission que celle du brevet local.

A Moorea.

M. le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
M^{mes} Tairitia a Rere, institutrice à Afareaitu ;
Pittman, id. à Maharepa.

A Taravao.

M. le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
M^{lle} Adams, institutrice d'école à Taravao ;
M. Lanteirès, instituteur à Papeari.

4^o Certificat d'aptitude pédagogique.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enseignement ;
Pia, Directeur de l'école centrale ;
M^{me} Laporte, institutrice.

5^o Bourses pour France.

La commission est fixée par l'arrêté du 22 mai 1913.

6^o Bourses de l'école centrale.

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enseignement ;
le Directeur de l'école centrale ;
le Directeur de l'école communale de garçons ;
M^{me} la Directrice de l'école communale de filles.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, sur les voitures, des patentes et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1917.

(Du 3 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des impôts divers des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1917, s'élevant ensemble à la somme de *dix mille neuf cent huit francs huit centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.		
Impôt personnel.....	816 »	
Prestation rurale.....	714 »	
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Taxe sur les voitures.....	388 34	
Patentes fixes.....	4.189 21	
— proportionnelles.....	1.828 41	
Formules de patentes.....	191 25	
Frais d'avertissement.....	12 10	
		8.179 31
Impôt sur la propriété bâtie.....	236 25	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		236 95
		8.416 26
PERCEPTION DE TARAVAO.		
Impôt personnel.....	312 »	
Prestation rurale.....	546 »	
Patentes fixes.....	218 75	
— proportionnelles.....	43 43	
Formules de patentes.....	11 25	
Frais d'avertissement.....	2 90	
		1.134 03
PERCEPTION DE MOOREA.		
Impôt personnel.....	216 »	
Prestation rurale.....	378 »	
Patentes fixes.....	562 01	
— proportionnelles.....	165 63	
Formules de patentes.....	33 75	
Frais d'avertissement.....	2 40	
		1.357 79
Total général.....		10.908 08

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1917.

(Du 3 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914, fixant les conditions d'abonnements aux eaux de la ville de Papeete;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1917, s'élevant à la somme de *mille deux cent soixante-huit francs trente centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	714 »
Concessions d'eau.....	550 »
Avertissements.....	4 30
Total.....	1.268 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ accordant une avance de quinze mille francs à la Caisse Agricole de Papeete.

(Du 3 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Attendu que cet établissement de crédit autorise les Agents spéciaux à tirer des traites sur sa caisse du chef-lieu dans le but de favoriser le développement du commerce et de l'agriculture dans les Dépendances;

Mais attendu que cette pratique a l'inconvénient de diminuer l'encaisse du chef-lieu et de paralyser certaines opérations utiles à l'agriculture; qu'il convient donc de remédier à cette façon d'opérer dans la mesure du possible,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance de quinze mille francs sera faite à la Caisse Agricole pour compter du 15 mai prochain, dans le but de permettre à cet établissement de crédit de couvrir les traites tirées sur sa caisse par les Agents spéciaux détachés dans les établissements secondaires. La régularisation des avances em-

ployées aura lieu chaque mois, et leur réintégration sera faite à la clôture de chaque exercice.

Art. 2. — Le mandatement de ces avances aura lieu au titre du Chapitre 17 : *Dépenses d'ordre*, Art. 3, § II : *Provisions*.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION révoquant de son emploi le nommé Patearahi a Ariipeu, mutoi à Tiarei.

(Du 5 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 19 mai 1903, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1887, portant organisation du Service de la Police dans les districts de Tahiti et de Moorea;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de district et déterminant les attributions des Présidents des conseils de district;

Vues les conclusions du rapport n° 43, en date du 30 avril 1917, de M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, établissant que le nommé Patearahi a Ariipeu, mutoi à Tiarei, non content d'avoir falsifié des faits constatés par lui dans un procès-verbal, s'est permis de dénoncer calomnieusement son Chef de district, allant jusqu'à l'accuser d'avoir détourné les deniers publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le nommé Patearahi a Ariipeu est révoqué de son emploi de mutoi à Tiarei, pour manquements graves dans son service, falsification de procès-verbal et dénonciation calomnieuse contre son Chef direct, le Président du Conseil de district.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1917.

G. JULIEN.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction au nommé Pierre Peteraro, Chef d'Atuona.

(Du 7 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 19 mai 1903, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre N° 15, du 17 avril 1917, de M. l'Administrateur de l'Archipel des Marquises, signalant la belle conduite du Chef Pierre Peteraro,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage de satisfaction est accordé au nommé Pierre Peteraro, Chef d'Atuona, pour le dévouement et l'es-

prit de philanthropie qu'il a montré vis-à-vis d'un européen malade auquel il a prodigué ses soins pendant deux mois avec le plus grand désintéressement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete le 7 mai 1917.

G. JULIEN.

DÉCISION accordant une somme de 500 fr., à titre de subvention à l'œuvre de la "Croix-Rose".

(Du 8 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par la Présidente du sous-comité de la "Croix-Rose" de Tahiti, ayant pour objet d'obtenir une subvention en faveur de son œuvre;

Vu les disponibilités budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de cinq cents francs est accordée à titre de subvention à l'œuvre de la "Croix-Rose", en vue de l'acquisition d'étoffes destinées à la confection de vêtements devant être distribués aux réfugiés des départements envahis.

Art. 2. — La dépense sera imputée au titre du Chap. 16 : *Dépenses imprévues*, Art. 1^{er}.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1917.

(Du 8 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mai 1917;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1917, des crédits s'élevant à la somme de trente-six mille trois cent cinquante francs, savoir :

	CHAP. 9	CHAP. 10	CHAP. 18	TOTAUX
Travaux neufs.	—	—	Art. 1 ^{er} Art. 2	—
Routes.....	"	"	2.000 " "	2.000 "

<i>Entretien.</i>				
Bâtiments coloniaux.	3.500	4.200	"	7.700
Routes.....	12.200	7.550	"	19.750
Port.....	2.350	"	"	2.350
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	1.350	3.200	"	4.550
Totaux	19.400	14.950	2.000	36.350

— Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1917

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

ADDENDUM à l'arrêté du 28 mars 1917, ouvrant la saison de plonge aux Tuamotu.

(Du 9 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 mars 1917, ouvrant à la plonge certaines îles de l'Archipel des Tuamotu;

Vu la requête de M. Hervé, propriétaire à Apataki, tendant à protéger contre les plongeurs un champ d'expériences pour la reproduction des nacres, qu'il a établi autour de l'îlot Nutina, sa propriété, dans le lagon d'Apataki,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge sera interdite dans le lagon d'Apataki sur une zone s'étendant à 1 km. au sud de l'îlot Nutina et sur une largeur de 1 km. à compter du récif vers l'intérieur du lagon.

Les extrémités de cette zone seront indiquées par des amers placés par le propriétaire de ce champ d'expériences ostréicoles.

FAAUE RAA i apiti hia i te Faauē raa no te 28 no mati 1917, no te avari raa parau i te Fenua Tuamotu.

(Nō te 9 no me 1917.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

I te hio raa i te faauē raa mana no Farani mai no te 28 no titema 1885, no te faatere raa i te Fenua nei;

I te hio raa i te faauē raa mana no te 28 no mati 1917 no te avari raa parau i roto i te hoe mau motu no te mau Fenua Tuamotu;

I te hio raa i te ani raa a te taata ra o M. Hervé, fatu fenua i Apataki, o tei titau ia ore roa te taata ia hopu i te parau i te hoe vahi i faataa hia e'ana no te tanu raa parau, tei rave hia i te hiti o te motu ra o Nutina, e fenua no'na, e vai i roto i te roto nō te motu ra o Apataki.

TE FAAUE NEI :

Irava hoe. — Te opani hia nei te hopu raa parau i roto i te motu ra Apataki, i te area e vai, ia taio hia hoe kilometa i te pae apatoerau, e hoe kilometa i te pae apatoa no te motu ra o Nutina e hoe kilometa ia taio hia mai, mai te aau ia haere mai i te pae i roto.

E tuu hia ia, e te fatu ohipa, no te faataa maitai rau i teie nei vahi tanu raa parau, te hoe mau tapao vai maitai.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et traduit en langue tahitienne.

Papeete, le 9 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

L'Administrateur des
Tuamotu p. i.,
DENIAU.

Irava. 2. — Te Faatere Hau, e te Tavana Hau no te mau Fenua Tuamotu tei haapa'o hia, i te vahi e au ia raua, tatai tahi, no te haamana raa i teie nei faauē raa, te faaite hia e te taimau hia i te mau vahi ato'a e au ra, e o tei iriti hia i te reo maohi.

Papeete, i te 9 no me 1917.

Na te Tavana Rahi :
Te Faatere Hau mono,
SOLARI.

Te Tavana Hau, mono, no te
Fenua Tuamotu,
DENIAU.

ARRÊTÉ accordant une rente viagère de six cents francs par an à M. Allain Guillon.

(Du 11 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre en date du 2 avril 1917, par laquelle M. Mainguy, Directeur de l'École des Frères, fait don à la Société d'Etudes Océaniques, au nom de M. Allain Guillon, de collections réunies au cours d'un long séjour dans la Colonie;

Vu le vœu émis à l'unanimité par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 avril 1917,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une rente viagère de six cents francs par an est accordée à M. Allain Guillon, pour la raison que le Musée que cet ex-instituteur libre a constitué pendant 45 années d'exercice à Tahiti est donné par lui gratuitement à la Colonie, et pour lui tenir compte de ce beau geste ainsi que de l'utilité des collections offertes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et recevra son exécution pour compter du 1^{er} avril 1917.

Papeete, le 11 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur
Le Secrétaire Général, p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ fixant le poids des pains mis en vente dans les Etablissements français de l'Océanie et édictant des sanctions aux fraudes en poids et en qualité.

(Du 11 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté municipal du 5 octobre 1909, approuvé le même jour et tendant à déterminer le poids du pain vendu dans les limites de la Commune de Papeete;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce texte, dépourvu de sanction, et de réglementer la question pour toute l'étendue de la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les pains mis en vente sur le territoire de la Commune de Papeete et dans tous les districts de Tahiti, de Moorea et des archipels devront peser respectivement : 125 gr. — 250 gr. — 500 gr. — 1 kil. — 2 kil.

Art. 2. — Tout fabricant qui livrera des pains d'un poids autre que ceux fixés à l'article précédent ou dont la qualité sera mauvaise, tout marchand qui mettra en vente des pains inférieurs à leur poids ou mal fabriqués, sera passible des pénalités de simple police; le pain de mauvaise qualité sera saisi et confisqué.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par tous officiers ou agents de la police judiciaire, ainsi que par les agents assermentés des Services publics ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

DÉCISION infligeant un blâme à l'agent de police Ovitua a Maau.

(Du 15 mai 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la Police locale;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1903, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux;

Vu le rapport du Commissaire de Police, n° 87, en date du 15 mai 1917,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à l'agent de police Ovitua a Maau, pour défaut d'énergie et manquement à ses devoirs professionnels.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 242, en date du 11 mai 1917, une commission composée de :

MM. Vermeersch, Chef du Service des Domaines, *Président* ;
Mainguy, Directeur de l'École des Frères de Ploërmel à Papeete, *membre* ;
Walker, membre du bureau du " Comité d'Études Océaniques ", *membre*,

se réunira le plus tôt qu'il sera possible pour procéder à l'inventaire des collections offertes à la Colonie par M. Allain Guillon.

Par décision du Gouverneur, n° 244, en date du 14 mai 1917, la subdivision de la côte Est sera provisoirement dirigée par le Chef du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 246, en date du 15 mai 1917, le prix de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie, fixé à 750 francs le kilo pour l'année 1917, a été rélevé à la somme de 800 francs, pour compter du 16 mai courant.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 15 mai 1917, le sieur Rauha John Layton, est nommé agent de police du district de Tiarei, pour compter du 18 mai courant.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA JUSTICE

Avis.

M. Alexandre, Etienne, Lieutenant de Juge *ad hoc*, tiendra audience à Makatea dans le courant du mois de juillet prochain.

Les séances du tribunal auront lieu dans l'ordre suivant :

Lundi	16 juillet 1917:.....	Conciliation.
Mardi	17 id.	Audience civile.
Mercredi	18 id.	Simple police.
Jeudi	19 id.	Correctionnelle.

SERVICE DES DOMAINES

Vente par adjudication.

des terres domaniales sises à l'île Tupai au nord de Bora-Bora (Iles-Sous-le-Vent).

Il sera procédé le *Lundi 20 août 1917*, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la vente par adjudication des cinq terres domaniales ci-après, sises à l'île Tupai, au nord de Bora-Bora, Iles-Sous-le-Vent :

- 1^o PREMIER LOT. — Terre **Puhapatapairu**, 35 à 40 hectares — environ mille cocotiers. — Mise à prix : *mille francs* ;
- 2^o DEUXIÈME LOT. — Terre **Muriroa**, 4 à 5 hectares — environ trois cent cinquante cocotiers. — Mise à prix : *cinq cents francs* ;

3° TROISIÈME LOT. — Terre **Motutou**, 1 hectare et demi à 2 hectares — une vingtaine de cocotiers. — Mise à prix : *quarante-cinq francs* ;

4° QUATRIÈME LOT. — Terre **Orae**, 1 hectare et demi environ — une quinzaine de cocotiers. — Mise à prix : *quarante-cinq francs* ;

5° CINQUIÈME LOT. — Terre **Tahunatara**, 2 hectares environ. — Mise à prix : *dix francs* ;

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payables dans les deux mois de l'adjudication.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de l'adjudication, est déposé au bureau des Domaines à Papeete, au bureau de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent à Raiatea, et au bureau de M. le Sous-Agent spécial à Bora-Bora, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le Chef du Service des Domaines,

E. VERMEERSCH.

AVIS

aux pêcheurs et acheteurs de nacres.

Il est rappelé à toutes personnes s'occupant d'achat de nacres sur les lieux de pêche que l'Administration a donné des instructions à ses agents pour que soient strictement observées les dispositions de l'article 8 du décret du 21 janvier 1904, faisant obligation de payer les plongeurs en numéraire et limitant strictement à 200 francs le crédit qui peut être fait à ces derniers.

Toutes infractions à ces dispositions seront relevées dans les formes légales et poursuivies devant les Tribunaux.

AVIS IMPORTANT

à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.

Le Ministre des Colonies a fait connaître à l'Administration locale qu'une manifestation "AFRIQUE ET TROUPES COLONIALES" aurait lieu, sur la demande du Gouvernement, le 27 mai 1917, dans la Métropole. La recette recueillie à cette occasion sera répartie entre les œuvres d'assistance s'occupant de l'armée d'Afrique et des troupes coloniales, dont nos mobilisés tahitiens font partie, que ces œuvres aient leur siège dans la Métropole ou aux colonies.

Chaque insigne, vendu au prix unique de 0 fr. 50, constituera un billet numéroté participant au tirage d'une tombola. Le gros lot sera 5.000 francs de rente, et plus de 100 autres lots seront constitués par des bons et obligations de la Défense Nationale.

Le Gouverneur s'est engagé à placer dans nos Etablissements un minimum de 10.000 billets; aussi, afin de s'assurer la possession du nombre que chacun désire, il est recommandé aux personnes, aux familles, aux associations et autres collectivités désirant prendre part au tirage, de se faire inscrire dès maintenant auprès de M. le Trésorier des œuvres d'assistance, en indiquant la somme pour laquelle elles souscrivent ou en opérant immédiatement leur versement entre les mains de M. Rascaon.

L'ordre des inscriptions dictera celui de la répartition des insignes-billets.

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement demande, en qualité d'apprenti-compositeur, un jeune garçon pourvu du certificat d'études primaires ou possédant une instruction équivalente.

Appointements de début : 900 fr. par an. Il aura droit, en outre, à l'indemnité de cherté de vivres et de logement.

Au début de sa 6^e année, il pourra, s'il montre des connaissances suffisantes dans son métier, être nommé ouvrier-auxiliaire et recevoir un traitement annuel de 2.500 francs. Il pourra alors être titularisé à la 4^e classe, après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est heureux de signaler à l'attention de la Colonie les braves dont les noms suivent :

HÉRAULT (JEAN), fils du Vice-Président de la Chambre de Commerce de Papeete; a été blessé le 24 décembre dernier par les éclats d'un projectile de crapouillot. Selon l'information officieuse qui relate l'énergique attitude du jeune soldat, l'un des projectiles pénétra dans l'épaule et y resta. Malgré sa blessure, Héault continua son service, ce qui lui aurait valu une citation à l'ordre.

* * *

BRAULT (EUGÈNE), maréchal-des-logis au 54^{me} régiment d'Artillerie, a mérité la belle citation suivante à l'ordre de la Division :

« Sous-officier énergique, très crâne au feu, a beaucoup d'ascendant sur ses hommes. Le 24 février n'a pas hésité à se porter dans une tranchée violemment bombardée, seul endroit lui permettant de régler son tir, et, par ce moyen, a rempli complètement sa mission. »

Le maréchal-des-logis Brault, né à Tahiti le 30 octobre 1895, est le fils de l'ancien Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, actuellement en retraite.

* * *

Comme suite à l'inscription au Tableau d'Honneur des Etablissements français de l'Océanie du soldat Félix Lagarde, inscription parue au *Journal officiel* du 15 janvier dernier, on lira avec plaisir la belle citation à l'ordre qui a valu à ce brave la médaille militaire :

« **LAGARDE (FÉLIX)**, matricule 13845, soldat à la 5^{me} compagnie du 60^{me} régiment d'Infanterie: Modèle de courage et de dévouement, toujours volontaire pour les missions périlleuses. « Très grièvement blessé à son poste, le 12 septembre 1916. »

Les dernières nouvelles concernant ce glorieux blessé, dont les jours ont été pendant de longs mois en danger, font espérer qu'il est en pleine convalescence.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLEGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai.

VIA AWANUI.

Après une préparation d'artillerie en Champagne, les Français attaquèrent les lignes allemandes du Mont Cornillet sur une profondeur de 500 à 1.000 yards, faisant 400 prisonniers. Les positions capturées furent aussitôt consolidées.

Les attaques de l'ennemi sur les positions anglaises entre Monchy-le-Preux et la Scarpe ont été repoussées.

Dans la nuit du 2 au 3 mai.

VIA AWANUI.

On prévoit que d'importants changements auront lieu dans l'Amirauté anglaise et que Lord Carson donnera sa démission.

Le rapport du Maréchal Haig annonce la capture de 20.000 prisonniers et de mille canons et mitrailleuses.

L'artillerie est active depuis Saint-Quentin jusqu'à Lens, ainsi qu'au nord de Dixmude.

Les violentes contre-attaques de l'ennemi dans la région de Monvillers ont été repoussées.

Les lignes ennemies ont été pénétrées sur plusieurs points aux Eparges.

Dans la nuit du 3 au 4 mai.

VIA AWANUI.

Un violent combat se poursuit sur tout le front d'Hindenburg. Les Anglais ont fait des progrès et capturé plusieurs positions au sud de la rivière Sensée et sur la route de Vimy à Acheville. Combat d'artillerie aux environs d'Ypres.

Les Français ont fait des progrès à l'est du Mont Cornillet et pénétré dans les tranchées allemandes au bois d'Avocourt.

L'Amirauté anglaise annonce pour la semaine 55 navires attaqués dont 51 torpillés.

Les bruits de la démission de Lord Carson ne sont pas confirmés.

Dans la nuit du 5 au 6 mai.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont attaqué avec succès sur un front de quinze milles dans la région d'Arras entre Drocourt au nord-est et Quéant au sud-est. Les positions de Fresnoy et de Cherisy ont été capturées. On signale également des progrès sur la route de Cambrai, sur la rive droite de la Scarpe, à Bullecourt où la ligne d'Hindenburg a été pénétrée.

L'ennemi, à plusieurs reprises, a contre-attaqué avec de grandes forces, prodiguant le feu d'artillerie.

Les correspondants de guerre disent que dans ce terrible combat des positions ont changé plusieurs fois de mains. Les Anglais ont maintenu leurs gains et repoussé toutes les contre-attaques.

Le Ministre Balfour et le Président Wilson ont pris des mesures pour que le ravitaillement des vivres aux Alliés soit assuré.

Dans la nuit du 6 au 7 mai.

VIA AWANUI.

Les Français ont pris Craonne et plusieurs points à l'est et au nord de cette localité. L'ennemi a contre-attaqué violemment à Craonne

et au sud-est de Berry-au-Bac. L'artillerie française lui a occasionné de lourdes pertes. Des progrès ont été faits à l'ouest du Mont Cornillet, au nord-est de Soissons, au Chemin-des-Dames.

Au sud-est de Vaux-Aillon la ligne d'Hindenburg a été attaquée et pénétrée sur une longueur de quatre milles.

Les Anglais progressent dans la région du bois d'Havricourt et à Fresnoy. L'ennemi continue de contre-attaquer sans égard pour les grandes pertes qu'il subit.

Dans la nuit du 7 au 8 mai.

VIA AWANUI.

De violents combats se sont poursuivis à la suite des contre-attaques ennemies à Bullecourt où les Australiens ont maintenu le terrain conquis.

Sur la ligne d'Hindenburg, les pertes infligées à l'ennemi sont très grandes.

Les Anglais ont progressé à l'est de Bullecourt et au sud d'Oppy. Au nord-est de Soissons les Français ont conquis des positions importantes. L'ennemi a fortement attaqué les positions de Vauciere dans le secteur de Craonne. Les attaques ont été repoussées, les Français ont fait 6.000 prisonniers.

D'après une dépêche d'Honolulu, le Maréchal Joffre serait à Chicago.

Dans la nuit du 8 au 9 mai.

VIA AWANUI.

La bataille est signalée comme très vive entre Fresnoy et Loos. Dans un message les Allemands prétendent avoir repoussé les attaques anglaises et repris Fresnoy. Les ennemis attaquèrent violemment les positions anglaises au sud de la rivière Souchez, mais furent repoussés. Sept avions mitrailleurs allemands ont été descendus.

Dans la nuit du 9 au 10 mai.

VIA AWANUI.

Les violentes contre-attaques de l'ennemi dans la région de Fresnoy ont obligé les Anglais à se retirer du village, mais le terrain perdu fut bientôt repris.

Les Anglais ont avancé toutes leurs positions du nord-est d'Hargicourt. L'ennemi oppose partout une vive résistance.

Le communiqué français rapporte que la lutte de l'artillerie est violente aux Chemin-des-Dames et à Hurtebise, où plusieurs attaques ont été repoussées.

Les Français ont capturé les tranchées ennemies sur un front de 1.200 yards au nord-est de Chevreux.

Dans la nuit du 12 au 13 mai.

VIA AWANUI.

Dans une réunion en comité secret, le Premier Ministre d'Angleterre a tenu un langage optimiste à l'égard de la situation économique et militaire. Il a également déclaré que les constructions navales se poursuivent d'une manière satisfaisante.

Les rapports de Russie indiquent que la situation s'améliore et que toute possibilité d'une guerre civile est écartée. Plusieurs commissions des nations alliées, y compris l'Amérique, se rendent en Russie.

La bataille sur le front oriental est des plus calmes, la plupart des troupes ennemies ont été transférées sur le front occidental.

Les rapports du front occidental mentionnent principalement l'échec des contre-attaques de l'ennemi.

Les nouvelles positions sur la ligne d'Hindenburg sont données comme une série de points fortifiés, de solides retranchements souterrains et de tranchées avancées.

Les Anglais ont pris 4 milles de tranchées ennemies au sud-ouest du lac Doiran.

Les Russes et les Français ont également remporté des succès dans leurs attaques sur le front macédonien.

La flotte italienne a coulé quatre transports ennemis à Durazzo.

Dans la nuit du 13 au 14 mai.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont remporté de nouveaux succès dans leurs opérations sur la ligne d'Hindenburg, dans la région de Bullecourt, d'Arras et sur la route de Cambrai.

Au nord de la Scarpe, tous les objectifs visés ont été conquis.

L'artillerie est active au sud de Saint-Quentin, au nord de l'Aisne et en Champagne.

La conférence exécutive des ouvriers et des soldats en Russie a publié un manifeste concernant la conférence socialiste de la paix. Les dirigeants de la politique ont repoussé toute idée de paix séparée.

Dans la nuit du 14 au 15 mai.

VIA AWANUI.

L'ennemi continue à contre-attaquer les positions anglaises de Bullecourt dont la plus grande partie est aux mains des Anglais.

Les Australiens ont repoussé douze contre-attaques.

Sur le front macédonien, les Alliés ont pris des tranchées dans la région de Dobropulje où ils ont fait de nombreux prisonniers et repoussé des contre-attaques de l'ennemi.

L'Amirauté anglaise a été réorganisée; l'amiral Jellicoe portera le titre "Chief of Naval War Staff".

NECROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès du soldat MAROURA A MAURIRERE. Embarqué sur le "Gange" avec le contingent Tahitien envoyé de Nouméa en France dans le courant de décembre 1916, il tomba malade et dut être hospitalisé à Sydney. Il est mort à l'hôpital de cette ville le 31 mars dernier.

Maroura a Maurirere appartenait à la classe 1910 et résidait à Teavaro-Teaharoa (Moorea), où habite sa famille. Il avait rejoint la Nouvelle-Calédonie avec le détachement parti en mai 1916.

* * *

Le 7 avril dernier est décédé à Atuona un vieillard de 72 ans, nommé LEMOILLE. Vieux colon des Marquises, il avait depuis de nombreuses années renoncé au pays de son enfance, la Bretagne, pour terminer ses jours dans sa petite patrie d'adoption.

Lemoille (Yves, Marie) était originaire des Côtes-du-Nord, de Ligné, commune de Plérin (arrondissement de St-Brieuc).

Pendant les deux mois que dura sa maladie il fut soigné avec un rare dévouement par le Chef indigène Pierre Peteraro, dont la conduite humanitaire a été, en cette circonstance, signalée au Chef de la Colonie.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le sous-comité Océanien de la Croix-Rose a versé entre les mains de M. le Trésorier des Œuvres d'assistance aux victimes de la Guerre la somme de 829 fr. 10 destinée à l'œuvre de la Croix-Rose, 56, rue Jacob, Paris.

Le montant de cette souscription représente le produit des collectes suivantes :

Section de Tikahau (M ^{me} Mahine Sandford).....	135' 60
id. de Apataki (M ^{lle} Anne Hervé).....	248 »
id. de Atuona (M ^{me} Pambrun).....	271 50
Diverses collectes à Papeete.....	174 »
Total.....	829 10

* * *

Il résultait d'un rapport en date du 15 novembre 1916 établi par le comité officiel de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis dans chaque colonie pour les victimes de la guerre, que les Etablissements français de l'Océanie se classaient, par l'importance de leur participation, au cinquième rang, venant presque immédiatement après les grandes colonies groupées en Gouvernement général. Cette constatation a été relatée au J. O. du 15 mars dernier.

Un récent rapport du 23 février 1917 donne une nouvelle récapitulation des souscriptions recueillies à cette date et dont le total atteint la somme de 15.746.900 fr. 36. Le tableau ci-après, extrait du rapport dont il s'agit, montre que la Colonie a conservé son rang avec une plus-value de 15.600 francs sur le chiffre qui figure au tableau du 15 novembre 1916 :

Indo-Chine.....	7.913.362 68
Madagascar.....	3.546.022 10
Afrique Occidentale.....	2.394.151 58
Martinique.....	434.104 60
Etablissements Français de l'Océanie.....	272.280 »
Nouvelle-Calédonie.....	233.848 80
Guadeloupe.....	194.945 14
Afrique Equatoriale Française.....	186.402 26
Inde Française.....	172.913 15
Réunion.....	131.535 46
Guyane.....	117.166 87
Côte des Somalis.....	53.595 52
Nouvelles-Hébrides.....	39.040 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	11.562 80
Cameroun.....	7.266 80
Souscriptions directes.....	38.702 50
Total.....	15.746.900 36

* * *

La Ligue Coloniale Française fait savoir qu'elle est informée de la prochaine ouverture, à San-Francisco, d'une exposition permanente d'échantillons de produits français et agence de représentation générale. M^{me} J. Lebreton, directrice de l'Agence générale de représentation, attire l'attention sur le débouché énorme qu'offre San-Francisco aux produits coloniaux de tous genres, en particulier à ceux de Tahiti; ajoutons que si ces derniers pouvaient être exposés au public américain par des commis voyageurs dans les grandes villes limitrophes du Pacifique, ces produits y trouveraient un écoulement certain.

* * *

La Société Omnium Français d'Electricité, 157, Boulevard Péreire, Paris, a fait parvenir deux notices qui ont été remises à M. le Président de la Chambre de Commerce et qui contiennent des renseignements pouvant présenter une grande utilité au point de vue du développement économique de la Colonie.

Cette Société se charge, notamment, de faire sur place toutes études pour :

- 1° l'équipement des chutes d'eau;
- 2° l'électrification des villes;
- 3° le labourage électrique des champs de canne à sucre.

* * *

Parmi les passagers arrivés dans la Colonie par le dernier "Moana", du 9 mai, se trouvaient deux nouveaux poilus tahitiens : les soldats Bonnet et Juventin. Tous deux permissionnaires, ils viennent passer auprès de leur famille un mois de repos bien gagné après les dures fatigues du front.

L'excellent moral de ces jeunes gens est de bon augure et laisse supposer que nos Tahitiens ne se trouvent pas trop dépayés au milieu de leurs camarades de la Métropole.

* * *

M. M. Sage, entrepreneur de spectacles, à Papeete, a remis à M. le Commandant du détachement d'Infanterie coloniale la somme de soixante-seize francs pour être distribuée au neuvième contingent embarqué sur le "Moana" le 9 mai courant. Dans le même but, M. Gauthier, photographe, a fait don d'une boîte de cigares.

"LE JOUR DES ETATS-UNIS"

A PAPEETE

Le 23 avril dernier eut lieu à Paris une importante manifestation en l'honneur de l'entrée en guerre à nos côtés de la nation Américaine. Les échos de la presse rapportent que l'"United States Day" rappela les journées mémorables qui scellèrent l'alliance Franco-russe et l'Entente cordiale.

Le "Jour des Etats-Unis" vient également d'être fêté à Papeete le 12 mai 1917.

Cette cérémonie devait revêtir dans nos Etablissements un caractère particulier d'intimité. Etant donnés les rapports étroits qu'entretient la Colonie avec l'Amérique, relations d'amitié, relations d'affaires ou touristiques, qui ont conduit tant de citoyens américains à se fixer en Océanie; étant donné aussi qu'il fut un temps où l'influence économique allemande tenait en échec dans ces pays, non seulement l'activité de notre commerce national, mais encore le développement normal et rationnel des échanges avec les pays voisins de Tahiti, la disparition des derniers représentants de la race germanique devait assainir l'atmosphère, dissiper les causes de malentendus et effacer les rivalités d'antan soigneusement entretenues par nos adversaires d'outre-Rhin.

La belle manifestation à laquelle ont pris part la majorité de la population française de Papeete et, à titre d'invités, de nombreux étrangers de passage, a été saisissante de sincère et franche cordialité; elle fut, pour des amis de longue date, l'occasion de se reconnaître et d'exprimer leurs sentiments de réciprocité et profonde sympathie.

Dès le matin, la ville était superbement pavoisée. Sur les édifices publics, les maisons de commerce et les habitations privées, les couleurs nationales et alliées alternaient avec les drapeaux étoilés. Sur les magasins chinois flottaient également, à côté des pavillons alliés et américains, le nouveau drapeau de la République du Milieu.

A midi, un grand banquet organisé par un Comité dont M. le Maire Cardella était président, MM. Sigogne, L. Brault et Tematahi a Temarii, membres, était offert, sous la Présidence du Gouverneur, à l'honorable M. Thomas B. L. Layton, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Papeete, ainsi qu'à la Colonie américaine. Cette importante réunion eut lieu avec le concours empressé du Lieutenant Pierrot, Commandant le Détachement, et de ses sous-officiers et soldats dans un vaste local de la caserne d'Infanterie coloniale magnifiquement décoré pour la circonstance. Parmi les deux cents

convives, se trouvaient de nombreux représentants des nations alliées, notamment de la Grande-Bretagne, et aussi de pays neutres traditionnels amis de la France : Suisse, Luxembourg, Danemark.

Le Gouverneur, entouré de MM. les Consuls des Etats-Unis et d'Angleterre, des Chefs d'Administration et des Délégués de la Municipalité, organisateurs du banquet, arrivait à l'heure fixée et était reçu à l'entrée de la salle par M. le Maire de Papeete qui, en saluant le Chef de la Colonie, adressait au nom de la population des paroles de bienvenue aux distingués étrangers amis et alliés de la France.

A la table d'honneur le Gouverneur avait à sa droite M. le Consul Thomas B. L. Layton, à sa gauche M. W. Johnstone Williams, Consul d'Angleterre, et en face de lui M. Cardella, Maire de Papeete. Avaient pris place à cette même table, MM. le Secrétaire général et le Chef du Service Judiciaire, MM. les Membres du Conseil d'Administration, le Corps consulaire, et de notables représentants des nations américaine et anglaise.

Un déjeuner succulent préparé et servi par la maison Lovina Chapman fut apprécié des convives parmi lesquels ne cessa de régner la plus franche cordialité. De temps à autre une fanfare que dirigeait habilement M. Tematahi a Temarii faisait entendre une mélodie ou une marche des répertoires alliés.

Au dessert, le Chef de la Colonie prit la parole en ces termes :

Monsieur le Consul,

Messieurs,

Il ne pouvait être d'occasion meilleure de nous réjouir que l'entrée en guerre, à nos côtés, de la Grande République des Etats-Unis dont vous êtes ici, Monsieur le Consul, le très digne et sympathique représentant. Lorsque, le 13 avril dernier, vous vîntes m'annoncer officiellement cette décision, oublieux de l'étiquette protocolaire, je vous serrai dans mes bras et il me sembla que par ma modeste personne c'était toute la France d'Océanie qui témoignait sa reconnaissance et son affection à votre belle et généreuse Patrie.

Devions-nous, Messieurs, nous étonner d'un événement qui nous garantit pour un avenir plus proche une victoire déjà certaine? Non, évidemment, car nous avions tous l'intime conviction que les outrages répétés aux principes sacrés de la civilisation rallieraient un jour ou l'autre, contre nos ennemis, les nations dont la force repose sur l'honneur et qui ont pour idéal la Liberté. Mais, pour si assurées que fussent notre détermination guerrière et la victoire qui en sera le couronnement, il importait que l'évolution des neutres ne se produisît pas trop tard afin que les horreurs de la sauvagerie allemande en soient écourtées.

Ainsi que je le disais dans une circonstance récente, on est si mal placé pour défendre auprès de neutres sa propre cause, qu'entre Américains et nous il subsistait, hier encore, une réserve uniquement due à la délicatesse des sentiments réciproques. Nous pressentions que l'Amérique du Nord, fière de sa liberté et légitimement jalouse de son indépendance, subissant, elle aussi, l'outrage révoltant de la férocité allemande, opposerait, tôt ou tard, le poids de sa résolution mûrie aux grandissantes audaces des Germains. Mais il ne nous appartenait pas de précipiter la marche du destin : il était beaucoup plus sage et digne d'attendre qu'enfin l'heure en eût sonné.

Cette heure, Messieurs, ne nous a point déçus, pas plus que ne nous ont jamais déçus les rapports d'amitié traditionnelle noués et entretenus, depuis toujours, avec le grand peuple dont l'idéal se rapproche tant du nôtre.

La générosité américaine nous a montré combien les souffrances et les misères de l'Europe avaient trouvé d'écho, de réconfort et d'adoucissements au delà de l'Atlantique : des millions d'opprimés de Belgique, de Serbie, d'Arménie, de Pologne et du Nord de la France, ont dû la vie uniquement aux secours de nos nouveaux Alliés, si bien que l'humanité était déjà redevenue d'inappréciables bienfaits à la Patrie de Washington, dès avant son entrée en guerre.

On nous a fait souvent, et nous nous sommes fait nous-mêmes, le reproche d'avoir, dans le passé, dispersé nos énergies en aventures chevaleresques et sentimentales, sans préoccupation de leur résultat pratique. Notre désintéressement était un sujet de risée et de lourdes plaisanteries, surtout dans les milieux pangermans, chercheurs avides de substantielles positions et se riant volontiers du Coq gaulois qu'il fallait, disait Bismarck, laisser gratter le sable d'Afrique afin qu'il se détournât mieux de la trouée des Vosges.

Je ne trouve pas, Messieurs, que le Coq gaulois ait été si mal inspiré en grattant les sables africains d'où sont sortis, à l'appel de la France, les rudes et noirs bataillons de l'armée de Mangin. Nos colonies d'Afrique, depuis août 1914, après avoir donné les meilleurs de leurs hommes, n'ont cessé de pourvoir la Métropole de caoutchouc, d'oléagineux, de cafés, de cacao, de vins, de blés et de bétail qui font si grandement défaut à nos adversaires. Les colonies d'Asie et d'Amérique, voire celles d'Océanie, ne se sont pas montrées moins généreuses ni moins empressées à verser leur sang.

La France n'a pas davantage lieu de regretter les "arpents de neige" de la Nouvelle-France, encore que passés sous la domination anglaise, puisque des milliers de Franco-Canadiens ont pris, dans la tranchée, place à côté de nos poilus, prouvant bien mieux que par des mots leur attachement à la terre d'origine et la fidélité au berceau d'une vaillante race.

L'Ile Maurice, demeurée si française par la langue et les mœurs, après cent ans d'occupation anglaise n'a-t-elle pas, elle aussi, envoyé son contingent de volontaires qui, restés loyaux sujets britanniques, n'en sont pas moins, comme en 1870, fiers et heureux de verser leur sang pour l'inoubliable France ?

Lorsque Lafayette et Rochambeau traversaient l'Atlantique pour venir, en soldats de la Liberté, mettre leur épée au service de la Jeune Amérique, lorsque la France pré-révolutionnaire mettait ses flottes, ses armées et son trésor à la disposition de Franklin et de Jefferson, c'était, évidemment, qu'elle obéissait à son inclination chevaleresque et à son naturel besoin d'aider les opprimés ; mais qui oserait nier que ce désintéressement et cette aide généreuse furent une bonne semence dont la France d'aujourd'hui recueille les inestimables fruits ? N'est-ce pas Jefferson, ce grand patriote américain, tout pénétré de reconnaissance et d'admiration à l'égard de la France bienfaitrice qui dit ce mot d'éternelle vérité : " Tout homme a deux patries, la sienne et puis la France " ? Et c'est bien, Messieurs, parce que tout le monde civilisé le pense aussi, qu'au moment où la ruée germanique se déchaîna sur nous, avec l'espoir insensé de nous anéantir, tous les peuples libres, se sentant menacés, ont embrassé la cause du Droit, préférant partager nos risques plutôt que de subir une odieuse servitude.

La guerre actuelle revêt le caractère d'un assaut implacable livré par les forces matérielles et les appétits égoïstes à l'idéal humain d'affranchissement, de tolérance et de solidarité. C'est, du côté allemand, la science détournée de ses fins nobles et pacifiques au profit d'une œuvre de domination et d'asservissement, que dans son orgueil puéril toute une race frappée de

mégalo manie essaie de légitimer sous une prétendue mission d'origine divine.

En réalité, Messieurs, la férocité des adversaires révèle que leur destin s'est prononcé. Ils tentent leur dernière chance, et cherchent à nous imposer la trêve de la terreur qui, d'après les enseignements des Von der Goltz, des Clausewitz et des Bernhardi est le moyen extrême pour en finir avec une guerre menaçant de trop durer. Or, le temps n'effraie point les Alliés, c'est au contraire leur meilleur gage de succès avec les trésors de courage et d'esprit de sacrifice qu'il infuse aux soldats du Droit, lesquels, vous le savez, ne laisseront point abattre leurs viriles résolutions.

L'Amérique, avec ses cent douze millions de citoyens, sa flotte commerciale importante, sa marine de guerre puissante, ses possibilités financières illimitées, ses ressources alimentaires et sa production industrielle sans égales, venant se mettre résolument aux côtés des Alliés, va donc précipiter les événements, et, quoi qu'en disent les journaux teutons, l'affaiblissement des puissances centrales, déjà visible et rapidement croissant, les achemine chaque jour vers un effondrement irrémédiable.

Le Président Wilson, juriste éminent, philosophe profondément pénétré de kantisme et pacifiste résolu, qui a dû, avant de prendre le redoutable parti de la guerre, se livrer à de longues et scrupuleuses méditations sur la portée de son geste, d'ailleurs approuvé par l'unanimité de la nation, s'est haussé au niveau des plus grands hommes dont l'Humanité s'honore. Entre la force et le Droit, entre l'agression sauvage et la légitime défense, le Président Wilson a opté pour le deuxième parti : il a préféré la guerre à l'humiliation de son pays. C'est assez pour que nous, Français, admirions un tel homme d'Etat et voyions en lui un continuateur des traditions qui sont la gloire de la nation américaine.

L'entrée en lice des Etats-Unis, bientôt imités par les démocraties du Nouveau Continent, l'adhésion récente de la jeune république Chinoise, dont la philosophie millénaire s'est cabrée contre l'outrecuidante kultur, donnent aux événements une signification toute spéciale : c'est, pourrait-on dire, la ligue des honnêtes gens contre la bande des malfaiteurs, c'est aussi et surtout le réveil de l'esprit de liberté contre l'autocratie des despotes, qui, pour un caprice ou une fantaisie déçue, peuvent, de leur seule volonté, plonger les nations dans le chaos et noyer les peuples dans le sang.

Cet aspect singulier du conflit et des problèmes qu'il posera demain, vient s'illustrer du fait de la révolution russe : Nos alliés, dans un sursaut d'indignation patriotique, ont renversé leur tsar si respecté pour purger la nation des influences corruptrices entretenues autour du trône par l'espionnage allemand, à l'insu même de Nicolas II.

Messieurs, après la catastrophe qui a si admirablement scellé le pacte des nations libres contre celles de mensonge et de tyrannie, qui a réconcilié dans les patries menacées les adversaires politiques de la veille, et solidarisé à jamais colonies et dominions avec les deux grandes métropoles Angleterre et France, il n'est pas possible qu'une aurore d'affranchissement et de fraternité ne se lève bientôt sur tous les peuples.

Toutes les forces de la civilisation sont fusionnées vers cet unique objectif. La science elle-même, comme le disait naguère l'illustre Edison, a cessé d'être neutre, et l'ex-Président Roosevelt, ce Lafayette américain que révolte tout ce qui n'est pas l'honnête vérité, brûle déjà de lever une Légion pour combattre, en Europe, les ennemis du Droit et de l'Humanité.

Honneur donc à la Grande République des Etats-Unis, sœur

de la République Française, Honneur et gloire à son illustre Président, Honneur à toutes les personnalités morales et intellectuelles de cette grande Démocratie qui improvisé une armée et se résout à la guerre pour défendre la liberté violée; Honneur à nos Alliés grands et petits, à ceux d'hier comme à ceux de demain et dont la volonté de vaincre nous assurera bientôt le triomphe nécessaire à la Paix du Monde.

Messieurs, je lève mon verre à la Noble Nation Américaine, à son aimable Consul en Océanie; j'associe dans le même vœu tous nos vaillants Alliés, l'Angleterre, la Russie, l'Italie et l'infortunée Belgique, qui furent, dès la première heure, à nos côtés; j'y joins avec élan M. Poincaré, Président vénéré de notre France, plus héroïque et indomptable qu'on jamais, ainsi que les superbes troupes alliées, métropolitaines et coloniales, que des généraux magnifiques mènent de victoire en victoire pour l'affranchissement des peuples opprimés, la restauration du Droit et de la Liberté.

Messieurs! Vive l'Amérique!
Vive la France!
Vivent les Alliés!

Ce discours, souligné de nombreux applaudissements et suivi de l'exécution de l'hymne national américain, fut immédiatement traduit par M. Ch. Kresser, qui, grâce à sa connaissance raffinée de la langue de Shakespeare, interpréta de la façon la plus fidèle les paroles du Gouverneur. Cette traduction, fort appréciée de tous les convives de langue anglaise, vaut d'être reproduite ci-dessous:

Mr. Consul and Gentlemen,

There could have been no better opportunity for our rejoicing, than the entrance into the war, on our side, of the great Republic of the United States - of whom, you are here, Mr. Consul, the so worthy and so sympathetic Representative.

When, on the 13th of last April, you came to inform me officially of this decision, setting aside all formality, I clasped you in my arms, and it seemed to me, that, in my humble person, the whole of French Oceania testified its gratitude and affection for your beautiful and generous country.

Need this event, Gentlemen, have caused us any surprise, guaranteeing, as it does, in the nearer future, a victory that is assured? Evidently not, since we were all morally convinced that the repeated outrages against the sacred principles of civilization, would, sooner or later, rally, against our enemies, the Nations whose strength rest on "honor" and whose ideal is "Liberty".

But, however assured we might have been of our martial determination, and of Victory which will crown it; in order that the horrors of german savagery be shortened, it was important that the evolution of Neutrals should not occur too late.

As I have already stated in a recent circumstance, we felt so badly placed to have to defend our own just cause before the Neutrals, that, until yesterday, there still existed, between Americans and ourselves, a certain reserve simply due to the delicacy of our mutual sentiments. We felt that the United States, proud of their liberty, and legitimately jealous of their independence, having, in their turn, to bear also the revolting outrage of german ferocity, would, sooner or later, oppose the weight of their ripened resolution to the evergrowing arrogant audacity of the Germans. But it did not belong to us to precipitate the march of Destiny; it was wiser and more dignified to wait until the hour had struck at last.

This hour, Gentlemen, did not deceive us any more than have ever deceived us the bonds of traditional friendship which bind us and which we have ever entertained with the great people whose Ideal is so much like our own.

American generosity had shown us how the sufferings and the miseries of Europe had found an echo, recomfort and alleviation beyond the Atlantic: millions of oppressed people from Belgium; Serbia, Armenia, Poland, and the north of France owe their life simply to the help of our new Ally, and this, in such a manner, that Humanity was under the obligation of inappreciable benefactions to the country of Washington, even before its entry in the war.

We have often been reproached, and we have reproached ourselves, with having, in the past, scattered our energy in chivalrous and sentimental adventures without any preoccupation as to their practical result.

Our disinterestedness was a common laughing-stock especially among pangermans, greedy seekers of substantial positions, who were always ready to laugh at the "Gallic cock", which, as Bismark used to say, should be left to scratch the sand of Africa, in order to divert his attention from the opening of the Vosges.

I do not think, Gentlemen, that the "Gallic Cock" had been so badly inspired in scratching the sand of Africa, whence, at the appeal of France, sprung the black and sturdy battalions of Mangin's army. After having given the best of their men, our African Colonies never ceased, since August 1914, to provide the mother-Country with: india rubber, oil seeds, coffee, cocoa, wine, wheat and cattle, the whole of which are precisely so badly needed by our adversaries. The Colonies of Asia and America, and even those of Oceania have been no less generous nor have they been less prodigal with their blood.

Neither has France any cause to regret the "wastes of snow" of New France for, although having passed under British rule, thousands of Franco-Canadians have taken their place in the trenches, side by side with our "poilus", thus showing better than by words their attachment to the country of their origin and their fidelity to the cradle of a valiant race.

Mauritius, who after more than a hundred years of British occupation, has remained so much french, both in its language and its customs, Mauritius has also sent her contingent of volunteers. These volunteers, who remained loyal british subjects, are, nevertheless, as proud and as happy as their elders were in 1870, to shed their blood for the never-to-be-forgotten France!

When Lafayette and Rochambeau crossed the Atlantic, as champions of Liberty, to offer their sword to young America; when pre-revolutionary France placed her fleets, her armies, her treasury at Franklin's and Jefferson's commands; was it not because she obeyed her chivalrous sentiments and her natural inclination to help the oppressed? But, who should dare to deny that her disinterestedness and her generous help were not the seedling whose invaluable fruits the France of to-day reaps the harvest? Was it not Jefferson, that great American Patriot, who, imbued with gratitude and admiration towards France, the benefactress, said these words of eternal truth: "Every man has two countries: his own, and then France!" And, gentlemen, all the civilized world truly has the same thought, because, when the unchained german hords madly endeavoured to crush us; seeing the menace, all the free Nations took up the cause of Right, and preferred to partake of our risks rather than submit to the most odious of servitudes.

The actual war assumes the character of a relentless fight

put up by material forces and egotistical cravings against the human ideals of affranchisement, tolerance and solidarity. On the German side, it is Science, led astray from its noble and pacific aims for the profit of a work of domination and servitude, which, in its puerile pride, a whole race, struck with megalomania, tries to legitimate as being a mission of divine origin.

In reality, Gentlemen, the ferocity of our adversaries, reveals that their fate is nearing the end. They are trying their last chance and seek to impose upon us the trucé of Terror, which, according to the teachings of their Von der Goltz, their Clausewitz and their Bernhardi is the extreme means of putting an end to a war which threatens to last too long.

Now, time does not frighten the Allies; on the contrary it is their best pawn for success, together with the treasures of courage and the spirit of self-sacrifice, characteristics of the soldiers of Right, which, as you know, will not let their virile resolutions be abated.

The resolute coming of America, on the side of the Allies, with her hundred and twelve millions of citizens, with her important commercial fleet, her powerful navy, her unlimited financial possibilities, her alimentary resources and her peerless industrial production, her coming, I repeat, will therefore hasten events, and, whatever the Teutonic newspapers may say, the already so visible and so rapidly growing weakening of the Central Powers, is bringing them, each day, nearer the irremediable downfall.

President Wilson, an eminent jurist, a philosopher deeply imbued with Kantism, and a resolute pacifist, who, before taking the redoubtable determination for war, must have devoted himself to long and scrupulous meditations on the import of his decision, which, moreover has been approved by the unanimity of his Nation; President Wilson, raised himself to the level of the greatest men honored by Mankind: Between Might and Right, between savage aggression and legitimate defense, President Wilson chose the second cause and preferred war to the humiliation of his Country. This is enough for us, Frenchmen, to make us admire such a Statesman and see in him the continuator of the traditions which are the glory of the American Nation.

The entrance in the lists of the United States, to be followed soon by all the democracies of the New Continent; the recent adhesion of the young Chinese Republic whose millenary wisdom flew into a passion at the overweening conceit of "Kultur"; the whole of these give a special signification to the present events. We may say it is a league of honest men against a gang of malefactors; it is also and especially, the awaking of the spirit of Liberty against the autocracy of despots, who, for a mere caprice or a disappointed fancy, can, by their own will, plunge Nations in chaos and drown the people in blood.

This singular aspect of the conflict and of the problems which it will lay down to-morrow is illustrated by the advent of the Russian Revolution. Our allies, with a start of patriotic indignation, overthrew their so respected Tsar in order to purge the Nation from corrupt influences kept up around the Throne by German espionage without the knowledge of Nicholas II.

Gentlemen, after the catastrophe which has so splendidly sealed the pact between free Nations against the nations of falsehood and tyranny; which also has reconciled political adversaries of yesterday and consolidated for ever, colonies and dominions with the two great nations England and France; is it

not possible, then, that the dawn of affranchisement and fraternity will soon break for all the Peoples!

All the strength and resources of civilization are welded to reach this unique objective. Science itself, as formerly said the illustrious Edison, science has ceased to be Neutral, and ex-President Roosevelt, this American Lafayette, who is revolted by all that is not the honest truth, is already burning with the desire of forming a Legion to go to Europe and fight the enemies of Right and Humanity.

Honor! therefore to the great Republic of the United States, sister of the French Republic! Honor and glory to its illustrious President! Honor! to all moral and intellectual personalities of this great democracy which improvises an army and resolves to war to defend its violated Liberty! Honor! to our Allies, great and small, to those of yesterday as well as to those of to-morrow and whose will to vanquish will soon ensure us the Triumph which is necessary for the Peace of the World!

Gentlemen, I raise my glass to the noble Ally: America, to its President, and to its amiable Consul in Oceania.

I unite in the same toast all our valiant allies, England, Russia, Italy and the unfortunate Belgium, who were by our sides since the first hour, and to these I join with pride, M. Poincaré, revered President of our France, more heroic and more indomitable than ever; I also join the splendid allied continental and colonial troops, led by grand generals from victory to victory for the affranchisement of oppressed peoples, for the restoration of Right and Liberty!

Gentlemen! Long Live America!

Long Live France!

Long Live all the Allies!

* * *

M. le Consul des Etats-Unis eut la très délicate attention de parler en français. En citoyen originaire de notre ancienne Louisiane, ce fut pour lui une belle occasion de prouver que la culture de la vieille France est encore en honneur dans la basse vallée du Mississipi.

Voici d'ailleurs ce discours reproduit in extenso :

Monsieur le Gouverneur,

Messieurs,

Après avoir écouté avec plus d'émotion et de plaisir que je ne puis le dire, les paroles si patriotiques dont l'écho résonne encore à nos oreilles, je pourrais, si j'étais aussi maître de votre claire et belle langue que l'est Monsieur le Gouverneur, espérer traduire les sentiments que j'éprouve en ce moment. Mais, en sollicitant toute votre indulgence et votre patience pour ma connaissance imparfaite du langage de la Belle France, je vais essayer de vous exprimer, en français, toute mon appréciation de l'honneur qui est fait à ma Patrie en la personne de son humble représentant.

Quand l'Allemagne retira soudainement et délibérément, le 31 janvier dernier, les solennelles assurances qu'elle avait précédemment données au Gouvernement des Etats-Unis; lorsqu'elle proclama au monde entier son odieuse détermination de couler à vue tous les navires rencontrés dans certaines zones de la haute mer, contrairement aux règlements internationaux, sacrés et indiscutables, ainsi qu'aux principes d'humanité, notre Président répondit à l'insolente déclaration du blocus allemand, en rappelant notre Ambassadeur à Berlin, et en remettant son passeport à l'Ambassadeur d'Allemagne à Washington.

En même temps, et sans hésitation, il décida de prendre de plus énergiques mesures pour le moment où la dignité nationale le demanderait. Ce moment ne se fit pas attendre, et l'Allemagne, dédaigneuse de l'avertissement qui lui avait été donné, s'attira l'hostilité de la plus forte nation qui, jusqu'à présent, n'était pas impliquée dans la guerre; d'une nation possédant de vastes ressources; d'une nation jouissant de richesses prodigieuses; d'une nation enfin, ayant, si nécessaire, des millions et des millions d'hommes à sa disposition.

Et en ce jour, Monsieur le Gouverneur, et vous Messieurs, vous nous avez invités, nous, citoyens des Etats-Unis, présents dans la Colonie, à commémorer avec vous la venue de notre Patrie aux côtés du Droit, de la Liberté et de l'Humanité.

N'est-il pas singulier qu'une fois déjà nous avons traversé l'Atlantique pour écraser les Pirates des côtes barbaresques et que, maintenant, nous irons encore probablement dans le Vieux Monde nous battre pour une cause similaire? Mais, tels que nous vinmes la première fois, uniquement dans l'intérêt de l'humanité, tels nous pourrions venir encore, et non pas pour effectuer des conquêtes ou pour obtenir des compensations matérielles.

Tous avons lié notre sort à celui de la France, de l'Angleterre et de leurs alliés dans la cause commune de la démocratie contre l'oppression et la domination militaire. Espérons que les énormes ressources des Etats-Unis permettront d'écourter la durée de la plus atroce et de la plus barbare des guerres que le monde ait jamais eues.

C'est la première fois que les Etats-Unis se décident à prendre part aux affaires d'Europe. Cette décision est de la dernière importance et est pleine, je crois, de conséquences considérables, dont la moindre sera la meilleure connaissance que pourront en faire les divers pays d'Europe, accointance qui ne pourra qu'être avantageuse à l'Ancien comme au Nouveau Monde.

En écoutant vos paroles, Monsieur le Gouverneur, j'eus la vision du Passé alors que mon pays se créait et que le vôtre vint à son assistance. Peut-être y avait-il à cette époque meilleure entente qu'il n'y en eut ensuite, c'est possible; mais l'événement que nous commémorons aujourd'hui veillera à ce que cette entente soit renouvelée, à ce qu'elle soit resserrée, à ce qu'elle devienne indissoluble.

Ainsi que vous l'avez dit, nous n'avons oublié ni votre vaillant concitoyen Lafayette, qui vint offrir son épée à Washington, ni Rochambeau, cet autre fils de France. Dans ma propre ville de Nouvelle-Orléans, nous avons une place, une avenue et une rue qui sont honorées du nom de Lafayette. A Washington et en maintes villes des Etats-Unis on trouve les statues de ces grands hommes.

En honorant ainsi leur mémoire nous honorons également leur Patrie.

Le peuple américain n'a pas oublié et n'oubliera jamais ce qu'il doit à la France, et pour nous le remémorer, n'avons-nous pas, dans le port de New-York, ce magnifique monument dû au génie de l'un des vôtres, et qui pour nous, Américains, rappelle la belle, la grande France!

La Liberté éclairant le Monde! oui, certes, pour nous c'est la France, l'Immortelle Semeuse des principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité.

J'apprécie avec grande joie, Monsieur le Gouverneur, les paroles que vous venez de prononcer au sujet de notre Président Wilson.

La sage politique du Président Wilson a longtemps été incomprise; les critiques amères n'ont pas fait défaut. Certains esprits, trop impatientes, ne pouvaient comprendre autant de mansuétude, et auraient voulu nous voir entrer dans la lice bien avant ce jour.

La guerre est une chose si effroyable, que tout pays, non atteint de la folie des conquêtes et du vol à main armée, doit tout faire pour l'éviter.

Votre grande et belle France, elle-même, en maintes occasions, a su par sa dignité, par son calme réfléchi, écarter les provocations dont elle était l'objet.

Comme la France, nous voulions vivre en paix avec le monde entier; comme elle également, nous fûmes obligés de prendre les armes pour défendre nos droits menacés.

La coalition, réunissant dans la même juste cause les peuples civilisés des cinq parties du monde, est un fait unique dans l'Histoire, et sera, comme vous l'avez si bien exprimé, Monsieur le Gouverneur, l'aurore du jour qui ramènera, pour toujours, espérons-le, la Liberté, l'Egalité et la Fraternité parmi tous les Peuples.

Messieurs je lève mon verre en l'honneur de la République Française et de son Président, qui a su s'attirer le respect et l'admiration du Monde entier dans ces temps si difficiles, et dont son pays est si justement fier;

A vous, Monsieur le Gouverneur, digne Représentant de votre Nation, et je vous prie d'agréer mes remerciements bien sincères pour toute l'amitié que vous n'avez jamais cessé de témoigner à mon Pays, en ma personne.

Pour vous, Messieurs, je vous demanderai de vous joindre à moi dans un toast au grand Empire Britannique qui a fait ressortir toute sa force et sa détermination, et dont les fils de ses Dominions, sur lesquelles jamais le soleil ne se couche, donnent leur sang pour la plus noble des causes;

Enfin, Messieurs, je vous remercie du fond du cœur pour votre sincère démonstration d'amitié et de respect pour ma Patrie.

Messieurs, buvons à la France, aux Etats-Unis et à toutes les nations engagées dans cette guerre aux côtés du Droit et de la Liberté!

* * *

Cette belle allocution fut saluée d'acclamations et de vivats pendant que la fanfare jouait la Marseillaise dont le refrain fut repris en chœur par tous les assistants debout et vibrants d'une patriotique émotion.

M. le Dr W. Johnstone Williams, continuateur à Tahiti des belles traditions diplomatiques et de l'exquise urbanité de M. le Consul Richards, prononça, en sa qualité de représentant de la Grande-Bretagne, la magnifique allocution qui suit et qu'on lira plus loin dans toute sa saveur britannique.

Excellence,
Monsieur le Consul,
Messieurs,

L'esprit qui a conduit les notables citoyens de cette Colonie, ainsi que ceux des nations alliées et neutres à se rassembler en ce jour, est l'esprit d'une civilisation reconnaissante, faisant vibrer la même corde dans le cœur de tout homme libre.

Nous vivons une époque solennelle qui fera date dans l'Histoire de l'humanité!

Nous avons été les témoins de la civilisation confrontée et outragée par une ruée de sauvagerie sans exemple depuis les temps barbares!

Nous avons vu avec horreur la Belgique, la Pologne, la Serbie, le Monténégro, la Roumanie et le nord de la France écrasés sous le talon d'un conquérant sans vergogne; et nous avons vu aussi comment les vaillants Fils de France, assistés de leurs Alliés, ont depuis bientôt trois ans tenu en arrêt ce fléau destructeur.

Au cours des jours passés de l'anxiété, nous fûmes tour à tour

partagés entre le désespoir et l'espérance, mais aujourd'hui nous pouvons vraiment nous réjouir en serrant la forte main amie qui nous est tendue.

De leur plein gré, et au nom de la Liberté et de la Civilisation, cent millions de citoyens d'un peuple libre, vivant sous de libres institutions, ont jeté leur gant à la face du Monstre.

Réjouissons-nous donc, non seulement parce que de vastes armées, une grande flotte et pour ainsi dire d'inépuisables ressources sont libéralement mises à notre disposition, mais encore et surtout parce qu'une grande nation a compris et embrassé notre cause.

Le sacrifice du meilleur sang de nos peuples, les souffrances des veuves et des orphelins, la dévastation de jolies villes, la destruction impitoyable des œuvres sans prix de l'art antique, la mort de toutes ces braves gens coulant avec leurs navires, tous ces sacrifices n'auront pas été vains!

Une nouvelle statue de la Liberté a été érigée dans le cœur des peuples alliés; et, dans sa main droite levée, brûlera un flambeau dont les rayons guideront les pas de l'humanité future. Sous sa douce influence, les rivalités intestines, la défiance et l'incompréhension des races se transformeront en une puissante alliance de Fraternité et le monde entrera dans l'ère dorée de la Paix.

Excellence,
Messieurs,

Nous vivons en des temps solennels! des temps de grands changements! des temps d'exaltation pour les peuples libres! des temps enfin de terreur pour les kaisers et les tyrans!

Excellence,
Messieurs,

Avec la joie au cœur, je lève mon verre avec vous pour le grand toast des Alliés!

Au Président,
Au Peuple,
A l'Armée,
A la Marine

de France, et à son Excellence le Gouverneur de Tahiti!

Je continue:

Au Président,
Au Peuple,
A l'Armée,
A la Marine

des Etats-Unis d'Amérique, et à son digne représentant le Consul Layton!

Ensuite:

Au Roi,
Au Peuple,
A l'Armée,
A la Marine

de la Grande-Bretagne!

Ensuite encore:

Aux Dirigeants,
Aux Peuples,
Aux Armées,
Aux Marines,

de toutes les Nations alliées et semi-alliées!

Et enfin, et ce qui n'est pas le moindre:

Au Jour des Jours:
Au Jour de la Victoire!

* * *

Excellency,
Mr. Consul Layton,
Gentlemen,

The spirit of this occasion which has today assembled the representative citizens of this Colony, including those of the allied and neutral Nations, is the spirit of a grateful civilization which strikes a responsive chord in every free man's heart.

We live in momentous times! We are a part of an epoch in the history of the human race.

We have witnessed civilization confronted and outraged by an outburst of savagery compared with which there are no such records since Barbaric times.

We have seen with horror Belgium, Poland, Servia, Montenegro, Rumania and the North of France, ground under the heel of a ruthless conqueror and, we have seen also how the valiant Sons of France, assisted by their Allies, have held for nearly three years this deadly scourge at bay.

In the anxious days which have passed we have been torn twixt hope and despair, but today we can truly rejoice in that a strong, friendly hand has been extended to us:

One hundred millions of free people, living under free institutions, have of their own volition, in the name of liberty and civilization, hurled the gauntlet of defiance into the teeth of the monster.

Let us rejoice, not only that vast armies, a great fleet and well nigh exhaustless gold is placed freely at our disposition, but more especially, in the approval and espousal of our cause by this great nation.

The sacrifice of the best blood of our people; the sufferings of the widows and orphans; the devastation of fair cities; the ruthless destruction of priceless works of antiquity; the brave souls that have gone down to the sea in ships; these sacrifices have not been in vain.

A new statue to Liberty has been erected in the hearts of the allied peoples:

In its uplifted right hand shall burn a torch the rays of which shall guide the feet of the humanity of the future.

Under its benign influence, provincialism, suspicion and misunderstanding twixt race and race shall resolve into a mighty alliance of brotherhood and we shall enter the golden age of peace.

Excellency,
Gentlemen,

We live in momentous times! Times of mighty changes! Times of exaltation for free peoples! Times of terror for kaisers and tyrants!

Excellency,
Gentlemen,

With gladness in my heart, I raise my glass with you in the great toast of the Allies.

To the President,
To the People,
To the Army,
To the Navy

of France and to his Excellency the Governor of Tahiti.

I continue:
To the President,
To the People,
To the Army,
To the Navy

of the United States of America and to its worthy representative Consul Layton.

Again :

To the King,
To the People,
To the Army,
To the Navy

of Great Britain.

And yet again :

To the Rulers,
To the Peoples,
To the Armies, and
To the Navies

of all allied and semi-allied nations.

And lastly and not least :

To that Day of Days :
The Day of Victory !

* * *

La péroraison de ce discours, acclamée frénétiquement, fut suivie de l'exécution du God Save The King.

Enfin MM. Poroi et Spitz, s'exprimant en langue tahitienne, firent ressortir l'importance du grand événement fêté dans cette patriotique journée. M. Brault termina la série des discours, et le Chef de la congrégation Chinoise accompagné de deux notables tint, en assistant à cette fête des Alliés, à marquer, par cette démarche, sa déférente solidarité envers la France et ses alliés.

Cette belle manifestation touchant à sa fin, le Gouverneur, le corps consulaire et les autorités se retirèrent pendant que la musique exécutait le Chant de départ.

A l'occasion de la fête Franco-Américaine le Gouverneur avait donné aux Administrations publiques le congé de l'après-midi du samedi et une journée de vacances aux enfants des écoles.

Un tirage à part du compte-rendu complet de la Journée des Etats-Unis avec les noms de tous les adhérents et invités sera incessamment mis en vente par l'imprimerie du Gouvernement au profit de la LIGUE AÉRIENNE FRANÇAISE. Chaque exemplaire numéroté sera vendu deux francs cinquante. Cette brochure sera particulièrement soignée et constituera un précieux souvenir d'une des plus belles manifestations entre Alliés qui aient eu lieu dans le Pacifique. Les exemplaires mis en vente seront strictement limités au nombre de 300 ; il sera donc bon de les retenir le plus tôt possible si l'on veut ne pas arriver trop tard.

AVIS DIVERS

AVIS

Des prélèvements ont été faits chez divers boulangers de la ville, en vertu d'ordres de l'autorité supérieure, afin de vérifier la bonne qualité des denrées d'alimentation. En ce qui concerne la farine et le pain l'analyse a donné lieu aux constatations suivantes :

Boulangers chez lesquels ont été opérés des prélèvements :

Langlois, Fougerousse, Wong-Kui 785, Ching-Yong 1675, Lao-Sing 1685, Wan-Sang-Kio 1651, Lee-Wong 1072.

Farine. — Toutes les farines examinées sont de bonne qualité et ne renferment pas de substances étrangères (restriction est faite pour l'échantillon provenant de chez Lao Sing 1685) ; leur degré d'humidité est cependant un peu élevé.

Pain. — La panification est mauvaise ; les pains ne sont en gé-

néral pas assez cuits ou brûlés extérieurement et pâteux intérieurement (Wan-Sing-Kio 1651).

Le pain provenant de chez Lao-Sing 1685 a une odeur aigre et désagréable.

Des vérifications de même nature seront opérées pour toutes sortes de denrées, et cela dans l'intérêt de la santé publique. Les fournisseurs ou préparateurs ont donc un intérêt majeur à ne vendre que de la marchandise de première qualité, tant en raison du bon renom qui en découlera pour leur maison que pour éviter les sanctions prévues par l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES OcéANIENNES

S'est fait inscrire comme membre résident :

M. STIMSON, de Moorea.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

7 mai. — Vapeur *Paloona*, venant de Wellington. Passagers : MM. J. A. Philips, R. P. G. Nouviale, R. P. F. Erveven, Terearo a Raihauti, Lemaire Tau, Eria a Tinorua, M^{me} Raimae.

9 mai. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco. Passagers : M. et M^{me} Geo Whalen, M. et M^{me} J. K. Johnson, M. S. H. Hickok, M. et M^{me} J. F. Stimson et enfant, MM. Marcel Bonnet, Elie Juventin.

Liste des passagers partis.

8 mai. — Vapeur *Paloona*, allant à San-Francisco. Passagers : MM. Knapp, A. C. Rowland, M^{mes} Doran et 3 enfants, W. J. Williams, MM. Assaud, Ed. Ahnne, O. Anderson, John Gray, W. Robertson, Alf. Ahnne, Li-You Ping n° 3659.

10 mai. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers : MM. Laroque, R. P. Mazé, Mataaitaua et enfant, 76 soldats (9^{me} contingent tahitien).

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1900 d'après lesquelles tout chien rencontré sur la voie publique et qui n'est pas porteur d'un collier muni d'une plaque portant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que d'une plaque portant un numéro de contrôle, sera capturé et mis en fourrière. Il sera abattu s'il n'a pas été réclamé dans le délai de quarante huit heures

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1917.

ACTIF:		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		405.694	31		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		117.392	50		
Avances de premier établissement.....		300	»		
				523.386	81
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer: Prêts sur solvabilité.....		»	»		
— Prêts sur cautions.....		79.253	31		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		94.447	39		
Achats de titres.....		»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....		4.000	»		
				177.700	70
3^o Divers.					
Immeubles divers.....		33.223	12		
Mobilier.....		1.179	78		
Caisse.....		43.754	96		
Correspondants divers.....		11.159	44		
Avances à régulariser.....		262	17		
Intérêts sur ventes et prêts.....		15.648	»		
Prêts au Service Local.....		»	»		
Divers débiteurs.....		1.389	21		
				108.616	68
				899.704	19
				611.358	93
PASSIF.					
Bons de caisse.....		»	»		
Dépôts.....		573.468	93		
Cautionnement du comptable.....		8.000	»		
Prêt au Service Local.....		29.890	»		
				198.345	26
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....					

Mouvement de la Caisse en avril 1917.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer: Prêts sur cautions.....	150	»	600	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	3.099	»	16.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	330	51	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.603	78
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.041	17	»	»
Dépôts.....	54.004	04	33.794	21
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	29	52
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	16.874	27	13.813	12
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	18	»	»	»
Profits et pertes.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	77.516	99	66.339	63
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1917 était de...	34.577	60	»	»
Soit.....	112.094	59	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à...	66.339	63	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1917.....	45.754	96	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} avril 1917, était de.....			194.716	14
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois:				
Des intérêts échus:				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	585	29		
Sur les prêts divers à longs termes.....	4.253	56		
Sur les prêts sur cautions.....	404	57		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»	»		
Des recettes diverses.....	18	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			5.261	42
Le Débit de ce compte comprend:			199.977	50
Les frais généraux du mois.....	1.602	78		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	29	52		
Profits et pertes.....	»	»		
			1.632	30
Le capital, au 1 ^{er} mai 1917, est de.....			198.345	26

Certifié conforme aux écritures:

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié:

Le Chef du 1^{er} Bureau,

EDM. BRAULT.

Vu:

Le Censeur,

A. SOLARI.

Vu:

Le Président,

E. AHNNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 avril 1917.

ACTIF		
Encaisse..	{ Billets..... 599.085 ^f » } { Numéraire..... 1.368.170 90 }	1.967.255 ^f 90
Portefeuille et avances.....		2.438.595 55
Administration centrale et correspondants.....		1.829.848 76
Comptes d'ordre et divers.....		428.856 35
		6.664.556 ^f 56
PASSIF		
Emission de billets de banque au porteur.....		5.457.735 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....		655.770 49
Effets à payer.....		1.332 55
Comptes d'encaissement.....		250.175 33
Comptes d'ordre et divers.....		290.543 19
		6.664.556 ^f 56

Papeete, le 30 avril 1917.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

Mouvements de la navigation pendant le mois d'Avril 1917.

ENTRÉESSORTIES

NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET	NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET
1	2	4 mâts	français	Pacifique	..	1	1	côte à moteur	français	Teui-Api	..
2	4	vapeur	id.	Cholita	..	2	4	goëlette à voiles	id.	Anapoto	..
3	5	côte à moteur	id.	Teuiapi	..	3	4	côte à moteur	id.	Iotefa	..
4	6	côte à moteur	id.	Ahuura	..	4	9	vapeur	anglais	Moana	..
5	6	goëlette à moteur	id.	Vahine-Tahiti	..	5	9	id.	français	Saint-François	..
6	6	id.	id.	Pro-Patria	..	6	10	goëlette à moteur	id.	Heitiare	..
7	7	id.	id.	Tiare-Taporo	..	7	11	id.	anglais	Avarua	..
8	8	id.	id.	Zélée	..	8	12	côte à moteur	français	Tamarii-Matairea	..
9	8	vapeur	anglais	Moana	..	9	14	vapeur	id.	Cholita	..
10	9	goëlette à moteur	id.	Ysabel-May	..	10	14	id.	anglais	Paloona	..
11	11	id.	français	Lutèce	..	11	14	id.	français	Saint-François	..
12	12	vapeur	id.	Saint-François	..	12	17	goëlette à moteur	id.	Vahine-Tahiti	..
13	12	3 mâts	américain	Roy Somers	..	13	18	id.	anglais	Ysabel-May	..
14	13	vapeur	anglais	Paloona	..	14	18	id.	français	Liane	..
15	13	4 mâts	norvégien	Nottingham	..	15	18	id.	id.	Zélée	..
16	19	vapeur	français	Cholita	..	16	19	goëlette à voiles	id.	Elvina	..
17	19	côte à moteur	id.	Vahine Katopua	..	17	20	id.	id.	Manureva	..
18	21	côte à voiles	id.	Tevairuarai	..	18	21	côte à moteur	id.	Ahuura	..
19	21	4 mâts	américain	Commerce	..	19	22	4 mâts	id.	Pacifique	..
20	21	vapeur	anglais	Flora	..	20	22	vapeur	anglais	Flora	..
21	22	goëlette à moteur	français	Zélée	..	21	24	goëlette à moteur	français	Pro-Patria	..
22	22	côte à voiles	id.	Apirimaue	..	22	24	id.	id.	Zélée	..
23	24	goëlette à moteur	id.	Suzanne	..	23	25	3 mâts	américain	Roy Somers	..
24	28	id.	id.	Zélée	..	24	25	4 mâts	norvégien	Nottingham	..
25	28	goëlette à voiles	anglais	Messenger	..	25	25	goëlette à voiles	anglais	Messenger	..
26	29	goëlette à moteur	français	Vahine-Tahiti	..	26	25	côte à voiles	français	Tevairuarai	..
27	30	vapeur	id.	Saint-François	..						
28	30	goëlette à voiles	id.	Papeete	..						

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois d'Avril 1917.

NAISSANCES (18).

Français.....	{	Européens.....	1	»	1
		Métis.....	4	4	8
		Indigènes.....	3	3	6
		Anglais.....	»	1	1
Etrangers.....	{	Américains.....	»	»	»
		Asiatiques.....	1	1	2
		Autres nationalités.....	»	»	»
		Totaux.....	9	9	18

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
1	»	1
4	4	8
3	3	6
»	1	1
»	»	»
1	1	2
»	»	»
9	9	18

DÉCÈS (9).

Français.....	{	Européens.....	»	»	»	
		Métis.....	mort-nés.....	1	»	1
			de 0 à 5 ans.....	1	»	1
			de 15 à 50 ans.....	2	2	4
Indigènes.....	{	de 5 à 15 ans.....	1	1	2	
		de 15 à 50 ans.....	1	»	1	
		au dessus de 50 ans.....	1	»	1	
Etrangers.....	{	Anglais.....	»	»	»	
		Asiatiques.....	»	»	»	
		Autres nationalités.....	»	»	»	
Totaux.....		6	3	9		

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	»	»
1	»	1
1	»	1
2	2	4
1	1	2
1	»	1
»	»	»
»	»	»
»	»	»
6	3	9

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	2
Affections pulmonaires.....	3
— intestinales (gastro-entérite).....	1
Eléphantiasis.....	1
Divers.....	2

MARIAGES (1)

Paufai a Tane Ato (indigène) et Nui a Paruparu (indigène).

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Affections pulmonaires et gastro-intestinales fréquentes chez les enfants. — Manifestations aiguës chez les tuberculeux. — Affections vénériennes fréquentes. — Nombreux cas d'angiocholite.

ANNONCES

L'Agence de Papeete de l' "Union Steam Ship Company of New-Zealand, Limited", a l'honneur d'informer le public qu'elle se propose de mettre en **Vente aux enchères publiques**, le 24 mai prochain, sous les hangars de la Douane les marchandises suivantes, non réclamées ou refusées:

Marques	Description des marchandises	Navires déchargeurs	Dates de débarquement
			1915
sans marque	1 tonnelet de crampons.....	Maitai	8 juin
Sansome			
Iron Works	1 caisse accessoires de machine.	Maitai	1 ^{er} août
A B D	1 tonnelet de clous (détérioré)...	Marama	24 oct.
K W C	4 caisses de biscuits de mer....	Marama	24 oct.
T F	1 caisse de savon.....	Flora	24 oct.
A K	12 colis matériel de charriage.....	Maitai	22 nov.
P A	2 caisses verres de lampes.....	Moana	19 déc.
W C	3 caisses saindoux.....	Moana	19 déc.
" "	54 nattes fiz.....	Moana	19 déc.
			1916
TS	3 caisses épicerie.....	Maitai	20 janvier
K T C	1 caisse huile chinoise.....	Moana	10 mars
W M L	1 fûtelet vin.....	Moana	10 mars
C F P O	23 boîtes de neutraline.....	Moana	10 mars
A S	160 paquets bois de caisses.....	Maitai	8 avril
A F	1 balle papier d'emballage.....	Maitai	8 avril
divers	2 caisses biscuits de mer.....	Moana	10 avril
T C	2 caisses saumon "Daisy".....	Moana	10 avril
C L	1 caisse biscuits (échantillons).	Maitai	8 mai
G K C Aca-			
jutla C A	1 caisse saindoux.....	Maitai	8 mai
F. Potin			
n° 525	1 fûtelet vinaigre.....	Maitai	2 juin
A B D	2 paquets bois de caisses.....	Maitai	2 juin
A J	1 caisse cigarettes.....	Maitai	2 juin
sans marque	81 bouteilles (petites) bière Rainier.....	Moana	6 juin
divers	1 lot pantalons denims (échantillons).....	Moana	6 juin
A J	1 caisse thé avarié.....	Flora	19 juin
A J	1 sac son avarié.....	Flora	19 juin

Marques	Description des marchandises	Navires déchargeurs	Dates de débarquement
			1916
" "	1 sac orge id.	Flora	19 juin
sans marque	2 colis théières.....	Maitai	5 juillet
" "	2 caissettes pierres ponces.....	Maitai	29 juillet
Raoulx P	1 caisse lait.....	Maitai	23 sept.
K T C	1 caisse saumon "Monogram".....	Moana	25 sept.
sans marque	1 caisse fromage.....	Moana	25 sept.
Kirk Alexander			
der	1 sommier américain.....	Flora	7 oct.
M	2 pots blancs de zinc (avariés).	Flora	20 oct.
C N O	1 pelle.....	Maitai	24 oct.
sans marque	2 sacs sel.....	Moana	22 nov.
L E B	1 pot peinture.....	Maitai	22 déc.
sans marque	4 boîtes biscuits de mer (avariés)	Maitai	22 déc.
			1917
A J Vaite	1 sac cassonade (avarié).....	Flora	27 janvier
sans marque	1 tîne de goudron.....	Flora	24 février
sans marque	1 boîte biscuits de mer (avarié).	Moana	12 mars
divers	1 lot de foin.....	Divers	diverses
" "	11 demi-sacs farine.....	"	"
" "	4 quarts-sacs id.	"	"
" "	29 nattes de riz.....	"	"
" "	40 sacs de son.....	"	"
Le Brazidec	1 lot accessoires photographiques.....	Inconnu	inconnue
Hop Cheung	1 caisse ail.....	"	"
sans marque	1 tîne huile de lin.....	"	"
" "	2 boîtes biscuits de mer.....	"	"
" "	1 sac sel.....	"	"
" "	1 lot de saumon en boîtes.....	"	"
" "	1 lot de savon en barres.....	"	"
" "	1 lot de tînes et de fûts vides..	"	"
T A A	1 lot couvre-lits.....	Whaikawa	

Les personnes qui désireraient retirer de ces marchandises sont priées de s'adresser aux bureaux de l'Agence.

Papeete, le 24 avril 1917.

S. R. MAXWELL & COMPANY, LIMITED,
Agents.

A VENDRE

MEUBLES REMBOURRÉS

D. A. STUART.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, île Tahiti, soussigné:

Informe les héritiers de la dame Titae, en son vivant propriétaire à Opoa (Raia-tea), que le sieur Hapaitaha a Teina, demeurant aussi à Opoa, a déposé au greffe,

le premier mai 1917, une requête d'appel du jugement rendu entre les parties sus-nommées et le sieur Mou Sao n° 2076, le 20 juin 1916, par le Tribunal de paix de Uturoa.

Il les informe en outre que M. le Président du Tribunal a fixé au 20 juin 1917, à 8 heures, l'audience à laquelle ladite cause sera appelée.

Le Greffier,
E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, île Tahiti, soussigné,

Informe les héritiers du sieur Matahiapo a Puhaa, en son vivant demeurant à Papeari, que le sieur Hanuanua a Tuaiwa et consorts ont déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete, le 3 mai 1917, une requête tendant à la nomination d'un curateur à la succession dudit sieur Matahiapo a Puhaa.

Et que M. le Président du Tribunal a fixé l'audience à laquelle sera appelée la cause dont s'agit, au mardi 22 mai 1917, à 8 heures, en la Chambre du conseil du Tribunal, au Palais de justice, à Papeete.

Le Greffier,
E. THURET.